Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-009

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 144 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Maisonneuve, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MAISONNEUVE (86) (2 pages) Page 3

86-2017-01-20-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0031 déposé par monsieur le Président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public situés à Champniers, Charroux, Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil (86) (2 pages) Page 6

86-2017-01-20-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 285 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrières, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRIERES (86) (2 pages) Page 9

86-2017-01-20-010 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 297 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) (2 pages) Page 12

86-2017-01-20-006 - Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-35 Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages) Page 15

86-2017-01-20-005 - Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-36 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 20

86-2017-01-19-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Nieuil L'Espoir (4 pages) Page 24

DRFIP

86-2016-12-19-008 - CDU 86-2015-0002 (8 pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-28-003 - arrêté bilan concertation (2 pages) Page 38

86-2017-01-13-009 - Arrêté n°2017-DRLP-BCRR-02 en date du 13 janvier 2017 portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (4 pages) Page 41

86-2017-01-18-002 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur le secteur de la commune de Poitiers (2 pages) Page 46

86-2016-12-28-004 - BILAN (33 pages) Page 49

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-007

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 144 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Maisonneuve, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MAISONNEUVE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 144 16 A0002

ARRETE N° 2017-DDT- 052
en date du 20 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 144 16 A0002 déposé par monsieur le maire de la commune de Maisonneuve, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MAISONNEUVE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 144 16 A0002, déposée le 19 décembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Maisonneuve, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MAISONNEUVE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 80 855 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Maisonneuve, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à MAISONNEUVE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 144 16 A0002. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-009

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0031 déposé par monsieur le Président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public situés à Champniers, Charroux, Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0031

ARRETE N° 2017-DDT- 054
en date du 20 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0031 déposé par monsieur le Président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public situés à Champniers, Charroux, Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0031, déposée le 16 novembre 2016 par monsieur le Président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public situés à Champniers, Charroux, Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 établissements recevant du public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 247 581 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements recevant du public situés à Champniers, Charroux, Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0031. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-008

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 285 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrières, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRIERES (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 285 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 053
en date du 20 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 285 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Verrières, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRIERES (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 285 16 A0001, déposée le 17 novembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Verrières, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRIERES (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 69 060 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 janvier 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Verrières, dans le cadre de la mise en accessibilité de 8 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VERRIERES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 285 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-010

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 297 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 297 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 055
en date du 20 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 297 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 297 16 A0001, déposée complète le 5 décembre 2016 par monsieur le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 10 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 116 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 5 janvier 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le cadre de la mise en accessibilité de 10 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à VOUNEUIL-SOUS-BIARD (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 297 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-006

Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-35 Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017_DDT_SEB_35

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1465 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-36 portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_1465 en date du 19 décembre 2016 est prorogé jusqu'au 26 février _ 8 heures.

Article 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
– Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
– Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 5 – **Durée**

La présente disposition, applicable depuis le 20 décembre 2016, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 26 février 2017.

Article 6 – **Sanctions**

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 - **Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 – **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 - **Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – **Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11- **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-005

Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-36 Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2017_DDT_SEB_36

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-35 portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1466 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_1466 en date du 19 décembre 2016 est prorogé jusqu'au 26 février 2017 _ 8 heures.

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation.

Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition, applicable depuis le 20 décembre 2016, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 26 février 2017.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.
Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.
E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - **Indemnités**
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - **Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – **Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 20 JAN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-01-19-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Nieuil L'Espoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LA COMMUNE DE NIEUIL L'ESPOIR

COMMUNE DE NIEUIL L'ESPOIR

DOSSIER N° 86-2017-00003

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 janvier 2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00003 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de NIEUIL L'ESPOIR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Nieuil l'Espoir**

située sur la commune du **NIEUIL L'ESPOIR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **12 mars 2017**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NIEUIL L'ESPOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NIEUIL L'ESPOIR par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 janvier 2017

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015

DRFIP

86-2016-12-19-008

CDU 86-2015-0002

CDU 86-2015-0002

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE POITIERS

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus REFX
113247/209538
Numéro de contrat
5 2000000 0292

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
SITE MULTI OCCUPANT
86-2015-0002

-:- :- :-

Le 23 novembre 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M.Gérard Perrin Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction Départementale des Territoires de la Vienne**, représentée par M.Jean Jacques Pailhas, Directeur Départemental des Territoires, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 20, Rue de la Providence, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi- occupants situé à **Poitiers (86000) 20 Rue de la Providence**.
La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote part des équipements communs (salle de réunion, archives…) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers…) définies dans le règlement du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

26 mars 2009

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de **la Direction départementale du territoire de la Vienne** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000) 20, Rue de la Providence** d'une superficie totale de **12 276m²**, cadastré DS n° 390 , tel qu'il figure sur le plan annexé.
Les parties privatives occupés par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous CHORUS RE/FX sous le n° 113247/209538/Surface louée n°4.
L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourds et des travaux structurants est joint à la présente convention.
Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **de neuf (9)** années entières et consécutives qui commence le **1er janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.
La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.
(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et de la quote part des surfaces communes de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Demande de renseignements du 22/09/2016.

SHON : 2931,45 m²

SUB : 2511,73 m²

SUN : 2138,36 m²

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 148

ETP : 133,50

Postes de travail : 155

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,79m² par agent *(prendre au numérateur, les surfaces utiles nettes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).*

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).
La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m²/agent)*

- 31/12/2018 (13,35 m²)
- 31/12/2021 (12,67 m²)
- 31/12/2024 (12.00 m²)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de **71 171,00 €** (inclus le loyer correspondant à la quote part des surfaces communes) payable d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSDOM, 3 Avenue du Chemin des Presles 94417 Saint Maurice cedex.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au premier janvier en fonction de la variation de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la présente convention.

(1) *Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

(2) L'indice servant de référence est donc le dernier publié par l'Insee au 31 décembre de l 'année précédent l'application de la révision.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent *(1)*.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet(e) peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet(e) qui détermine la nouvelle localisation du service.

(1) *phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le ***31 décembre 2024.***

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet(e).

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

19 DEC. 2016

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par procuration

Encadrant au service Domaine

La préfète de la Vienne

Département :
VIENNE

Commune :
POITIERS

Section : DS
Feuille : 000 DS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 23/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 -fax 05 49 38 24 19
cdif.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

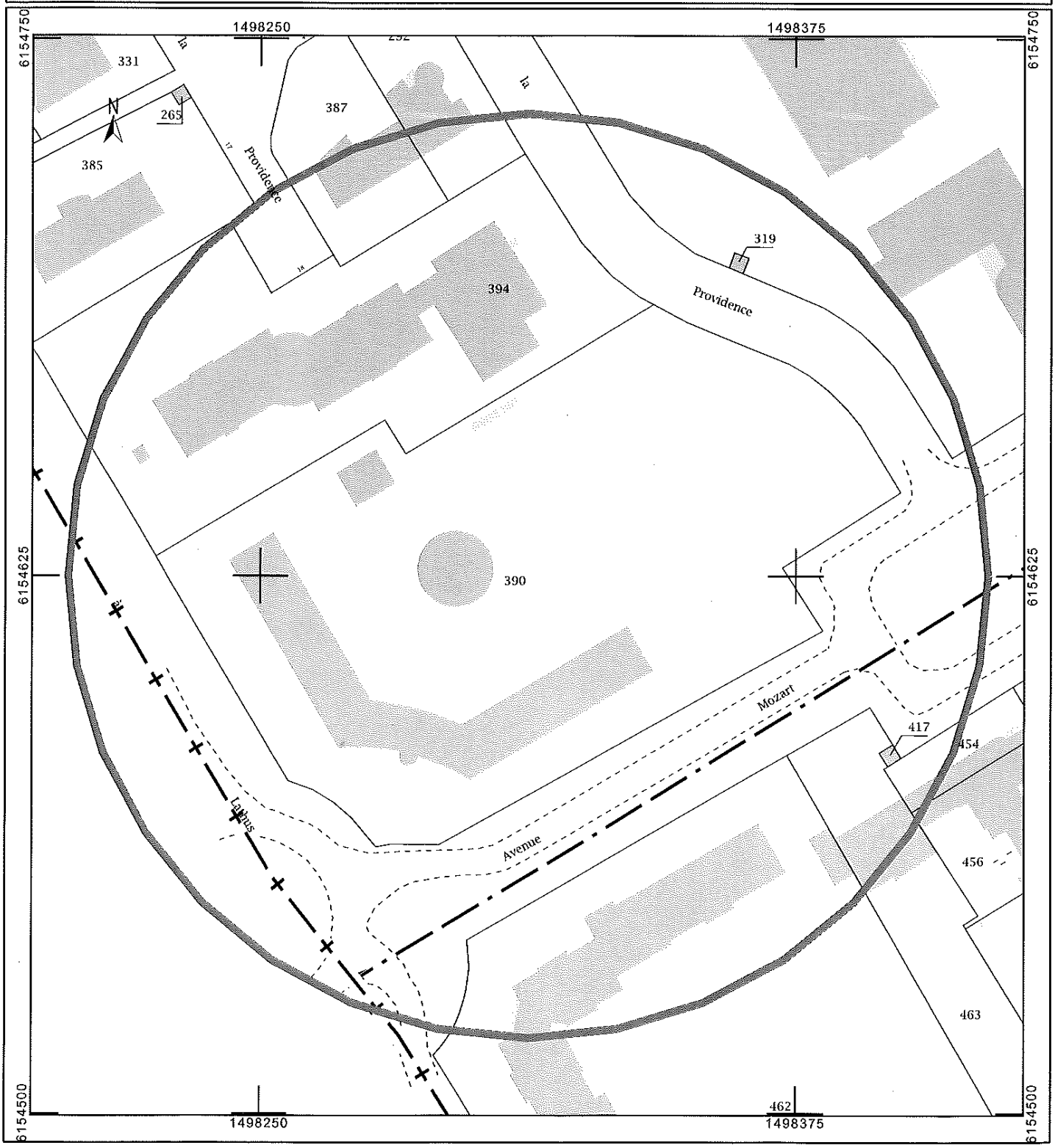

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-28-003

arrêté bilan concertation

arrêté inter préfectoral portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'A10 entre Poitiers et Veigné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

N° 163-16

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A10 ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PREFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, R 103-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant notamment le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 39-16 du 19 août 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique ;

VU le bilan de la concertation publique dressé par COFIROUTE ;

CONSIDERANT que les objectifs du projet consistent à améliorer la fluidité de la circulation, à soutenir le développement du territoire et à améliorer l'exploitation du réseau autoroutier ;

CONSIDERANT que la concertation publique, mise en place du 26 septembre au 22 octobre 2016 inclus sur le territoire des vingt-sept communes concernées par le projet, à savoir Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

ARRETENT

Article 1 :
Le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre les communes de Poitiers (Vienne) et de Veigné (Indre-et-Loire), joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies susvisées, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant deux mois. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet d'Indre-et-Loire.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 3 :
Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, dans chacune de ces mairies pendant deux mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 4 :
Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le Directeur Général de COFIROUTE, les maires de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux Directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 28 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-13-009

Arrêté n°2017-DRLP-BCRR-02 en date du 13 janvier 2017 portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la circulation et de la réglementation routières

ARRETE n° 2017-DRLP-BCRR-02
en date du 13 JAN. 2017
portant agrément à la SARL APJ Formations Taxis, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, troisième partie, livre 1er, titre II, et notamment ses articles R. 3120-9 et R. 3121-21 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu la demande de la gérante de la SARL APJ Formations Taxis, Pascale JAMOTTE, en date du 26 juillet 2016 ;

Vu les pièces fournies au dossier conformes aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de la réunion du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL APJ Formations Taxis est attribué en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue pour **une durée d'un an.**

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé sous le numéro : T.01.17.01

ARTICLE 3 : .Le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen doivent être affichés dans les locaux de l'organisme de formation de manière visible. Ces tarifs devront m'être adressés à titre d'information.

Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : L'organisme agréé sera tenu d'adresser un rapport annuel sur son activité de formation qui mentionne :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 5 : - La SARL APJ Formations Taxis, devra informer le Préfet de la Vienne, par écrit, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

- La demande de renouvellement d'agrément doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, ou d'une condamnation prévue à l'article R. 3120-9 du code des transports susvisé, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le Préfet de la Vienne, peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.
Le Préfet du département de la Vienne recueille préalablement l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Madame la gérante de la SARL APJ Formations Taxis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé à Messieurs les Sous-Préfets de Montmorillon et Châtellerault.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-01-18-002

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur le secteur de la commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2017-SIDPC-001
Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur le secteur de la commune de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le code de l'Aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou délégués du Gouvernement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-090 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile sud-ouest ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne dans le cadre de la visite de Monsieur le président de la République française le jeudi 26 janvier 2017 à Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :
Dans le cadre de la visite de Monsieur le président de la République française , une zone d'interdiction temporaire de survol est créée dans le secteur de la commune de Poitiers le jeudi 26 janvier 2017 de 09h00 à 18h00.

Un avis aux navigateurs aériens "NOTAM" précisera les conditions d'interdiction de ces zones.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 :
La zone d'interdiction de survol ayant comme caractéristiques :

limites latérales : cercle de rayon de 2500m centré sur le point de coordonnées
latitude : 46° (degrés) 34' (minutes) 26" (secondes) N
longitude : 000° (degré) 20' (minutes) 20" (secondes) E

limites verticales : du sol jusqu'à 1500 pieds (475 mètres)

sera interdite à tous les aéronefs, à l'exception des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance et des aéronefs en régime de vol aux instruments ayant obtenu une autorisation ou une instruction des services du contrôle aérien.

Article 3 :
Le directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le député-maire de Poitiers et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2017,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-28-004

BILAN

bilan concertation 2x3 voies a10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

VINCI AUTOROUTES

A10 AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES
ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

JANVIER 2017

BILAN DE LA CONCERTATION

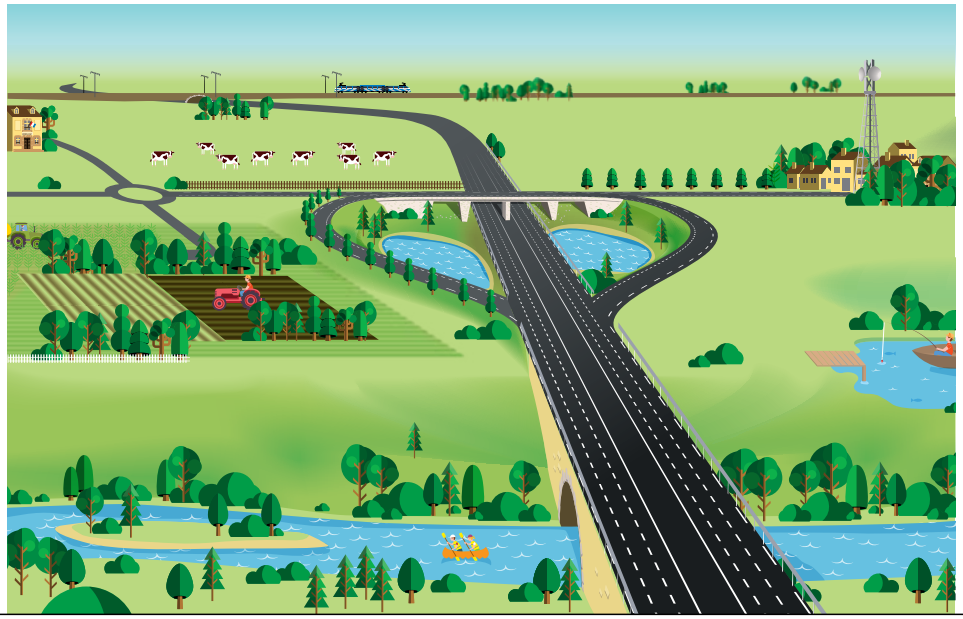

SOMMAIRE

INTRODUCTION

| Le projet dans ses grandes lignes p.06
| Le cadre règlementaire p.06
| Rappel des objectifs du projet p.08
| Le choix d'une concertation innovante p.09

1. LE DÉROULEMENT ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

1.1 | Les moyens déployés pour annoncer la concertation p.12
1.2 | Les outils et modalités de la concertation p.14

2. BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

2.1 | La participation p.18
2.2 | La répartition des avis exprimés p.19
2.3 | Les retombées presse p.22

3. SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES AVIS EXPRIMÉS ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 | Analyse des enjeux p.26
3.2 | Quelles réponses aux questions posées par les contributeurs à la concertation ? p.28

4. LES ÉTAPES À VENIR

| Et après la concertation ? p.43

ANNEXES p.46

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné a été soumis à la concertation publique du 26 septembre au 22 octobre 2016.
Les citoyens ont activement participé à cette démarche, via la plateforme collaborative du projet, par voie postale et lors des expositions accueillies par les 27 communes concernées.

LE PROJET DANS SES GRANDES LIGNES

Ce projet d'aménagement prévoit la création d'une 3ème voie de circulation dans chaque sens, depuis la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'autoroute A85, au niveau de Veigné en Indre-et-Loire jusqu'à Poitiers Sud en Vienne, sur une distance totale de 93 kilomètres.

Il s'accompagnera de l'adaptation de plusieurs ouvrages d'art : 50 passages supérieurs, 31 passages inférieurs et 4 viaducs, qui devront être redimensionnés en fonction de la nouvelle largeur de l'autoroute.

LE DÉROULEMENT DE LA DÉMARCHE

2015-2016

Décret Plan de relance autoroutier

Août 2015

Lancement des études

Concertation volontaire

Avril à juin 2016

Concertation publique règlementaire

Du 26 septembre au 22 octobre 2016

Janvier 2017

Parution du bilan de la concertation règlementaire

LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

Une concertation préalable volontaire a été impulsée à l'initiative de VINCI Autoroutes, au titre de l'article L121-16 du Code de l'environnement, pour associer, le plus en amont possible, les acteurs locaux à la définition des enjeux et des modalités de la concertation publique règlementaire.

La concertation publique a été organisée sous l'égide des préfets d'Indre-et-Loire, Monsieur Louis Le Franc et de la Vienne, Madame Marie-Christine Dokhélar, dans le cadre de l'article L103.2 du Code de l'urbanisme. Cette procédure doit permettre au maître d'ouvrage d'élaborer un projet intégrant au mieux l'ensemble des attentes du public.

Temps d'écoute et d'échange, la concertation règlementaire a donné lieu à une forte mobilisation, dans les mairies des communes concernées, par courrier et sur la plateforme collaborative du projet. Les avis exprimés par la population, présentés dans ce bilan de la concertation, seront pris en compte par le maître d'ouvrage dans la conception technique du projet.

Les échanges avec les acteurs du territoire ne s'arrêteront pas avec la fin de la concertation publique règlementaire, VINCI Autoroutes souhaitant poursuivre le dialogue jusqu'à la mise en service de la 3ème voie. D'ici là, de nouvelles études techniques et d'impacts seront menées en 2017, puis l'enquête publique sera ouverte. La déclaration d'utilité publique, qui devrait intervenir mi-2018, donnera alors le coup d'envoi de la phase opérationnelle de mise à 2x3 voies du tronçon entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine.

DÉPLOIEMENT DE LA DÉMARCHE DE CONCERTATION RÈGLEMENTAIRE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET

La modernisation de l'autoroute A10, quarante ans après sa mise en service, répond à trois objectifs principaux :

01. AMÉLIORER LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Améliorer les conditions de circulation des riverains et usagers de l'autoroute A10, particuliers et professionnels, sur cette section d'autoroute, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais aussi utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule Ibérique. L'élargissement prévu a vocation à renforcer le niveau de fluidité de l'infrastructure et par conséquent le confort de conduite des usagers.

02. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Accompagner le développement des territoires desservis par l'autoroute A10 et contribuer à leur dynamisme économique et touristique. Une liaison plus performante entre Poitiers et Veigné aura des effets sur l'activité industrielle et les échanges commerciaux des deux départements traversés : l'Indre-et-Loire et la Vienne. Sur le plan environnemental, ce projet a par ailleurs pour objectif d'intégrer les plus hauts standards en vigueur.

03. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU AUTOROUTIER

L'aménagement de l'autoroute A10 facilitera l'exploitation du réseau, qui peut nécessiter la fermeture d'une voie de circulation pour des opérations d'entretien. La création d'une troisième voie permettra d'assurer le maintien de la circulation pour un meilleur confort de conduite et de créer les conditions d'un environnement plus propice aux interventions des agents routiers.

LE CHOIX D'UNE CONCERTATION INNOVANTE

VINCI Autoroutes a fait le choix d'associer les élus et les acteurs locaux des 27 communes traversées par le projet, aux réflexions préalables à la concertation.

Une première phase dite de consultation préalable volontaire s'est ainsi déroulée début 2016 : elle a non seulement permis au maître d'ouvrage de comprendre les attentes des parties prenantes, en termes d'information et d'organisation de la concertation, mais aussi de nouer avec elles des relations de confiance, indispensables à la prise en considération des problématiques propres au territoire.

Cette démarche innovante, basée sur une dynamique de co-construction, a permis de soulever les bonnes questions et de faire émerger quatre thématiques qui ont été soumises au public lors de la concertation publique règlementaire.

1 Comment maximiser les bénéfices de ce projet d'aménagement pour le territoire ?

2 Comment minimiser les impacts de ce projet d'aménagement ?

3 Comment favoriser le travail environnemental lié au projet ?

4 Comment favoriser le développement des nouvelles mobilités ?

Ces quatre thématiques ont été soumises à l'avis du grand public, lors de **la concertation règlementaire,** qui s'est déroulée du **26 septembre au 22 octobre 2016.**

POUR MIEUX COMPRENDRE

Plan de relance autoroutier

La mise en œuvre du Plan de relance autoroutier a été actée le 23 août 2015. Il transcrit le partenariat scellé entre l'autorité publique et le secteur privé pour moderniser des infrastructures autoroutières situées au cœur des territoires, soutenir la croissance économique et contribuer à la création de milliers d'emplois.
Les sociétés concessionnaires d'autoroutes, dont VINCI Autoroutes, se sont engagées à réaliser plus d'une centaine de projets de création, d'élargissement ou de rénovation d'infrastructures, répartis dans 31 départements. Elles prennent en charge le financement des 3,2 milliards d'euros d'investissements nécessaires à la réalisation du Plan de relance.
Le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné s'inscrit dans ce cadre.

LE DÉROULEMENT ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION 1

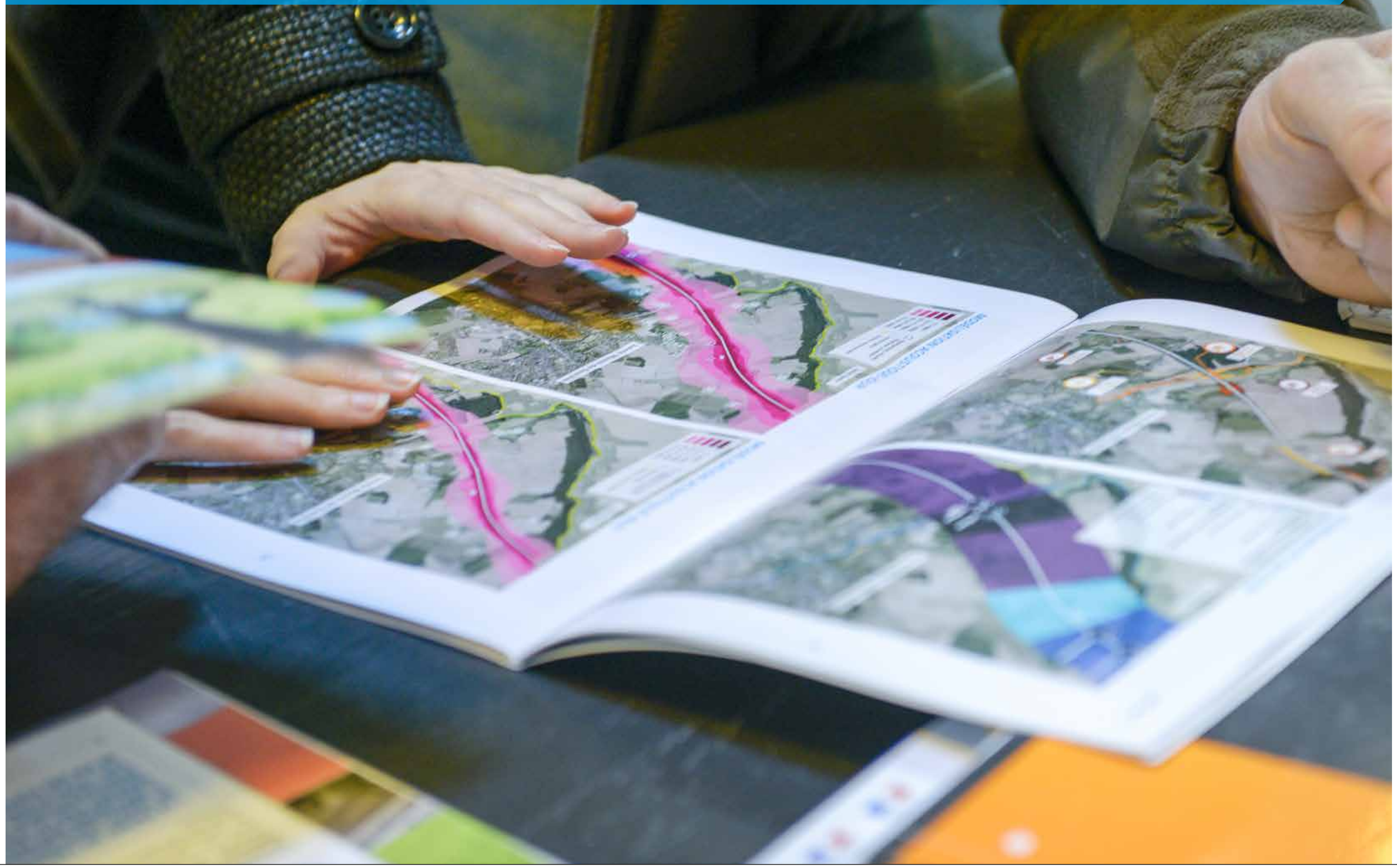

1 LE DÉROULEMENT ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

1.1 | LES MOYENS DÉPLOYÉS POUR ANNONCER LA CONCERTATION

Le déroulement et les modalités de la concertation ont fait l'objet d'une communication sur différents supports, de manière à assurer la publicité la plus large possible à cette démarche citoyenne.

Un arrêté inter-préfectoral, publié le 19 août 2016 par les préfectures de la Vienne et d'Indre-et-Loire, a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique relative à l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné. Cet arrêté a été notifié aux maires des communes situées sur le tracé et a fait l'objet d'un affichage dans leur mairie.

Tandis que l'article 1 de l'arrêté précisait les dates de la concertation et la liste des 14 communes d'Indre-et-Loire et des 13 communes de la Vienne concernées, l'article 2 revenait sur les objectifs poursuivis par le projet. L'article 3 définissait les modalités de la concertation et l'article 4 annonçait la publication d'un bilan de la concertation, une fois la procédure achevée.

Cet arrêté inter-préfectoral, reproduit en page 50 du présent document, était consultable sur les sites Internet des deux préfectures.

Courriers adressés aux acteurs économiques locaux

E-mails aux abonnés Télépéage

Un e-mail a été adressé aux abonnés Télépéage du réseau VINCI Autoroutes concernés par le projet pour les informer du lancement de la concertation : 43 500 abonnés au Télépéage usagers de l'axe A10 ont été destinataires de cet e-mail. Ils ont ensuite reçu un second message pour les inciter à participer en ligne le 12 octobre 2016. Les deux e-mails sont présents en page 60 du bilan.

Des communiqués de presse disponibles en page 53 du présent document, ont été diffusés lors d'une conférence de presse qui a eu lieu en juin 2016 et au moment du lancement de la concertation en septembre 2016 : ils présentaient les objectifs du projet, les enjeux et les modalités de la concertation. Ils avaient vocation à informer la presse locale et à favoriser l'annonce de la concertation dans les journaux locaux.

Des flyers ont été distribués dans les mairies des communes situées sur le tracé du projet pour annoncer les dates et les modalités de la concertation, ainsi que les dates de l'exposition itinérante consacrée au projet et des permanences des équipes de VINCI Autoroutes.

Un affichage en mairie et sur les aires d'autoroute du tracé a permis d'annoncer la concertation et d'inviter à la participation.

Des courriers ont été adressés aux acteurs économiques locaux pour les inviter, plus spécifiquement, à prendre part à la concertation : 190 entreprises ont reçu ce courrier, accompagné de la plaquette de présentation du projet ; elles ont également été relancées.

Les bulletins d'information des communes concernées par le projet ont par ailleurs traité le sujet dans leurs colonnes et sur leurs sites Internet.

1.2 | LES OUTILS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Un dossier de concertation, présentant en détail les caractéristiques de l'aménagement, ses enjeux et ses bénéfices, a été réalisé. Consultable dans les mairies des 27 communes concernées par le projet, pendant toute la durée de la concertation règlementaire, il était aussi téléchargeable sur la plateforme collaborative du projet.

Une plaquette d'information a été publiée par le maître d'ouvrage pour présenter de façon plus synthétique le projet, le déroulement et les modalités de la concertation. Elle a été largement diffusée aux riverains, usagers de l'autoroute A10, partenaires et acteurs du territoire. Distribuée dans les 27 communes, elle était également téléchargeable sur la plateforme collaborative du projet.

Une exposition itinérante a circulé dans 12 des 27 communes situées sur le tracé du projet. Elle était composée de 4 panneaux d'information (les grandes lignes du projet, la carte du projet, un aménagement ambitieux, les 4 thématiques de la concertation) et d'une borne interactive donnant accès à la plateforme collaborative en ligne.

À chaque « escale » de l'exposition itinérante, les équipes de VINCI Autoroutes ont assuré **une permanence pour répondre en direct aux interrogations du public.** Les autres communes ont disposé d'un panneau d'information sur le projet pendant toute la durée de la concertation.

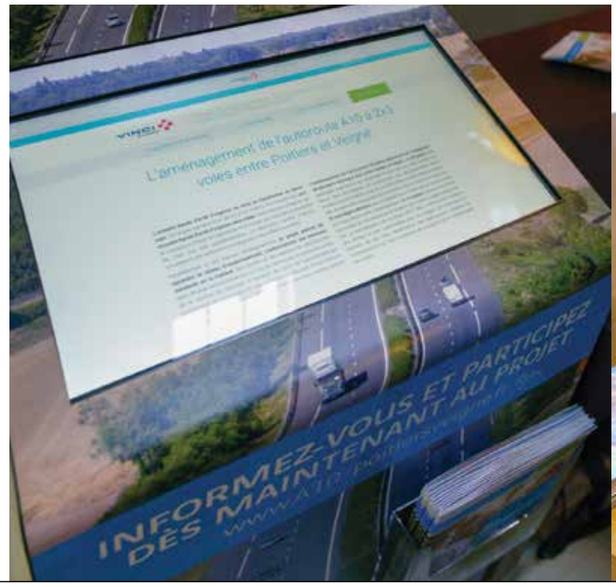

La plateforme collaborative, accessible à l'adresse **www.A10-poitiersveigne.fr**, a constitué l'un des outils clé de la concertation :
- comme support d'information, via l'onglet « le projet et le territoire » et en mettant à la disposition des internautes tous les outils d'information précités ;
- comme support de participation : dans un onglet dédié, elle a recueilli de très nombreuses contributions.

Des lettres T ont été largement diffusées pour que les riverains et les usagers de l'autoroute A10 transmettent au maître d'ouvrage leurs avis et propositions. Ces lettres T ont pu être adressées à VINCI Autoroutes par voie postale ou déposées dans les urnes disposées dans les 27 mairies concernées par le projet.

Deux adresses électroniques ont été créées pour que le public adresse ses observations, soit aux représentants de l'État (pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr), soit au maître d'ouvrage (A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com).

Des opérations de sensibilisation des usagers de l'autoroute A10 aux enjeux de la concertation on été mises en place sur 3 aires de services : des animateurs étaient présents par binômes sur les aires de Sainte-Maure-de-Touraine et de Jaunay-Clan, le mercredi 19 octobre et le vendredi 21 octobre 2016, de 8h à 20h et sur l'aire de Châtellerault-Usseau, le lundi 17 octobre 2016 de 11h à 14h.

BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION 2

2 BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

2.1 | LA PARTICIPATION

Les chiffres clés de la participation

+5 000
PARTICIPANTS

671
CONTRIBUTIONS

921
AVIS FORMULÉS

La concertation publique règlementaire a suscité l'intérêt de plus de 5 000 citoyens qui y ont activement participé. De nombreux habitants se sont ainsi rendus dans les mairies des communes concernées par le projet, pour s'informer et rencontrer des représentants de VINCI Autoroutes. La participation a aussi été nombreuse du côté des usagers de l'autoroute A10 et s'est faite par écrit : par mail, par retour de lettres T, de formulaires en ligne ou encore, par contributions envoyées via la plateforme collaborative.

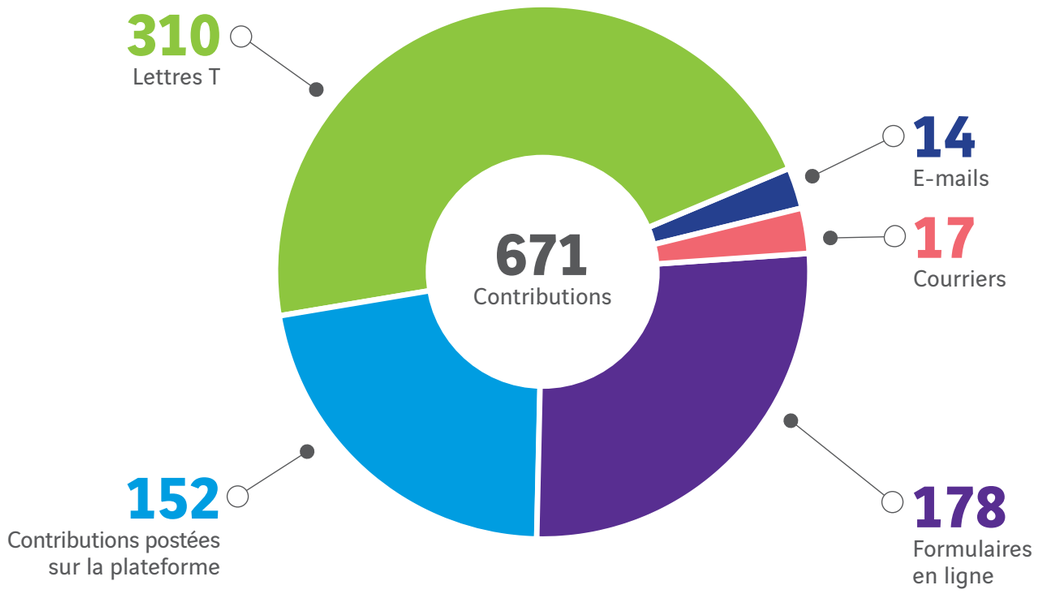

POUR MIEUX COMPRENDRE

Un participant est une personne qui a pris part à la concertation publique, en faisant la démarche de se rendre aux permanences de VINCI Autoroutes, de visiter le site www.A10-poitiersveigne.fr ou d'envoyer une contribution par voie postale ou numérique à VINCI Autoroutes ou aux préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Pour autant, tous les participants à la concertation n'ont pas nécessairement émis de contribution.

Une contribution à la concertation est émise par un ou plusieurs participants (une famille, des voisins, un couple), via les canaux mis à disposition : permanences, lettres T, plateforme collaborative, etc... Une contribution identique émise par un même participant via plusieurs canaux (un texte identique transmis par e-mail et par courrier) est comptabilisée comme une seule contribution.

Un avis est une expression formulée sur un thème précis. Une contribution peut contenir un ou plusieurs avis (par exemple un avis sur les merlons paysagers et un avis sur les nouvelles mobilités).

Il est donc logique que le nombre d'avis soit supérieur au nombre de contributions.

2.2 | LA RÉPARTITION DES AVIS EXPRIMÉS

921 avis, issus des 671 contributions, ont été exprimés au cours de la concertation publique.
Ceux-ci peuvent être analysés en suivant les quatre grandes thématiques soumises à la concertation :

Thématiques	Nombre d'avis
1. Maximiser les bénéfices du projet	**291**
2. Minimiser les impacts du projet	**397**
3. Favoriser le travail environnemental	**126**
4. Favoriser le développement des nouvelles mobilités	**73**
Autres sujets*	**34**
TOTAL	**921**

* La catégorie autres sujets regroupe : les avis qui expriment leur confiance sans réserve au maître d'ouvrage (8 personnes), les avis qui au contraire traduisent une défiance de principe vis-à-vis du maître d'ouvrage (6 personnes), les avis qui demandent des rendez-vous avec le maître d'ouvrage (5 personnes), des avis dont le texte n'est pas en lien avec le projet et/ou la concertation (4 personnes) ou encore des propositions qui n'entrent pas dans le cadre des thématiques proposées (11 personnes).

31%
1. Maximiser les bénéfices du projet

42%
2. Minimiser les impacts du projet

15%
3. Favoriser le travail environnemental

8%
4. Favoriser le développement des nouvelles mobilités

3%
Autres sujets

La typologie des acteurs qui ont émis un avis ou une contribution

Concernant le profil des personnes qui se sont exprimées via les différents moyens, il s'agit de 67% de riverains de l'autoroute A10, 30% d'usagers, 2% de membres d'associations et 1% d'institutionnels.

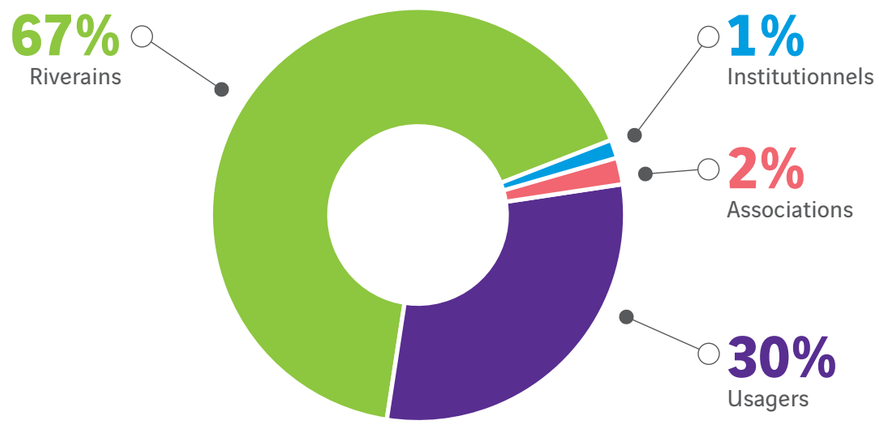

L'origine géographique des contributions par région

Sur les 671 contributions reçues, les informations transmises par les participants nous ont permis d'identifier la provenance de 461 d'entre-elles. Il apparaît que les régions ayant émis le plus grand nombre de contributions sont celles à proximité directe du projet.

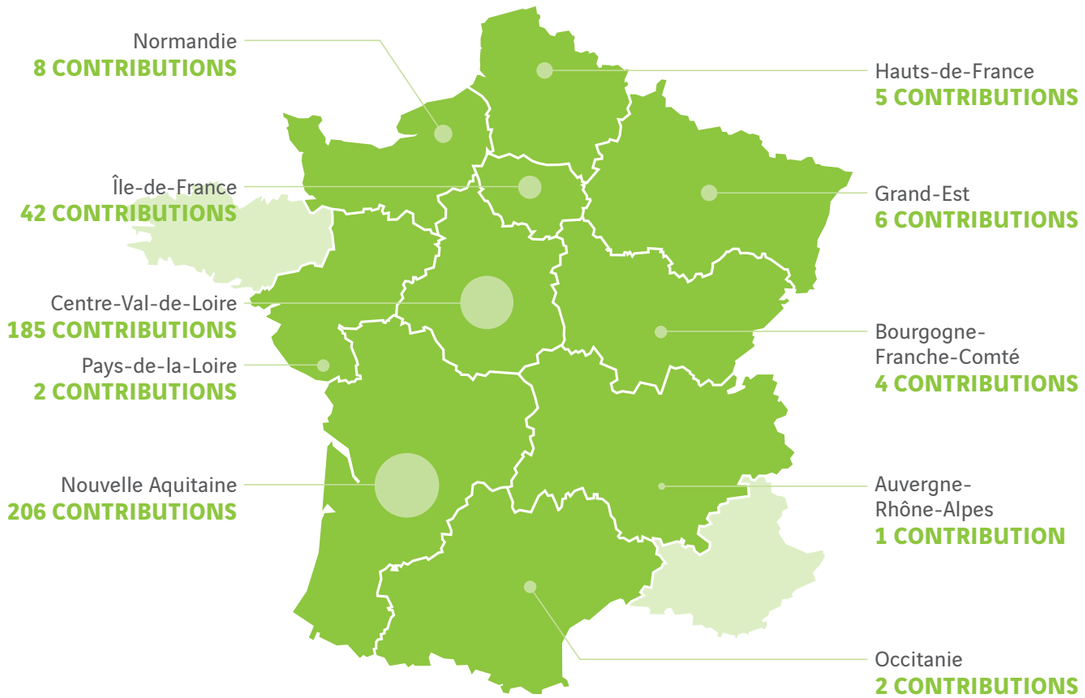

Zoom sur la plateforme collaborative

Pierre angulaire de la communication autour de la concertation, la plateforme collaborative a enregistré 3 974 visites (entre le 26 septembre et le 22 octobre 2016), dont 3 027 personnes qui se sont connectées une seule fois et 947 personnes qui se sont connectées plusieurs fois.

Si la page consacrée à la présentation générale du projet est celle qui a été la plus vue, la page dédiée à la participation arrive juste après, avec 1 257 vues. Les internautes ont généralement consulté 3 pages en moyenne, ce qui témoigne de leur intérêt pour le projet à travers les informations proposées par le site. Au total, ce sont 17 488 pages qui ont été consultées pendant la période.

3 974

Visites entre le 26 septembre et le 22 octobre 2016

AU TOTAL, CE SONT 17 488 PAGES QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉES PENDANT LA PÉRIODE

Top 5 des pages les plus vues (hors page d'accueil).

1 425 VUES	1 257 VUES	980 VUES	846 VUES	718 VUES
Présentation du projet	Je participe	Se connecter	Vos contributions sur la carte	Contributions en liste

2.3 | LES RETOMBÉES PRESSE

L'analyse de la diffusion de l'information par la presse locale, régionale et nationale montre qu'il y a eu 47 parutions dans la presse écrite (support papier), 29 publications sur des sites d'information (numérique) et 18 sujets dans les médias audiovisuels (radio et télé).

Les titres qui ont le plus présenté les objectifs du projet et annoncé la concertation sont :

Pour la presse écrite : La Nouvelle République Centre Ouest Indre-et-Loire (6 parutions), la Nouvelle République Centre Ouest Vienne (6 parutions), En 2Mots Poitou-Charentes (6 parutions), Centre Presse Vienne (6 parutions) et 7 à Poitiers (3 parutions).

Sur Internet : LaNouvelleRépublique.fr (8 parutions) et Centre-presse.fr (7 parutions)

Parmi les médias audiovisuels : le réseau radiophonique France Bleu a accordé une large place au sujet sur ses antennes (6 fois sur l'antenne de France Bleu Poitou, 5 fois sur celle de France Bleu Touraine et 1 fois sur celle de France Bleu Orléans), ainsi que les antennes locales de la chaîne France 3 Centre et France 3 Poitou.

47
PARUTIONS EN PRESSE ÉCRITE

29
PUBLICATIONS INTERNET

18
PARUTIONS EN PRESSE AUDIOVISUELLE
12 radios et 6 télés

SYNTHÈSE THEMATIQUE DES AVIS EXPRIMÉS ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3

3 SYNTHÈSE THEMATIQUE DES AVIS EXPRIMÉS ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 | ANALYSE DES ENJEUX

Les 8 grands enjeux découlent de l'analyse thématique des avis qui ont fait émerger 24 sujets principaux :

Thématiques	Enjeux	Nombre d'avis	Sujets abordés (nombre d'avis par sujet)
1 **Maximiser les bénéfices du projet**	**Assurer de meilleures conditions de circulation**	207	. Assurer une plus grande fluidité du trafic. (132) . Garantir de meilleures conditions de sécurité. (38) . Faciliter la cohabitation des différents usagers de l'autoroute. (37)
	Promouvoir le développement du territoire	84	. Favoriser le développement économique et l'emploi local. (37) . Renforcer l'accessibilité par la création de nouvelles bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute. (18) . Promouvoir l'activité touristique. (17) . Profiter du projet pour procéder à des aménagements techniques et à la création de nouveaux services. (12)
2 **Minimiser les impacts du projet**	**Limiter les nuisances**	200	. Limiter les nuisances sonores. (178) . Limiter la pollution atmosphérique. (22)
	Compenser les perturbations engendrées par la création d'une 3ème voie	197	. Maîtriser le coût des péages. (61) . Veiller à la bonne intégration paysagère de l'aménagement. (57) . Limiter les impacts sur la circulation pendant les travaux. (43) . Limiter les emprises foncières. (36)
3 **Favoriser le travail environnemental**	**Être attentif aux conséquences immédiates sur l'environnement**	79	. Veiller à l'environnement en général et à la biodiversité, en particulier. (29) . Être attentif à la gestion de la ressource en eau. (26) . Protéger la faune. (24)
	Prendre en compte les enjeux environnementaux sur le long terme	47	. Créer des partenariats avec les acteurs locaux, les associations, les élus, etc. (28) . Compléter les études environnementales. (15) . Être attentif au choix des matériaux de construction. (4)
4 **Favoriser le développement des nouvelles mobilités**	**Diversifier les mobilités autour de l'autoroute**	59	. Créer des pistes cyclables, des chemins pour les piétons et des accès pour les agriculteurs. (34) . Encourager l'utilisation des transports en commun. (14) . S'assurer de l'entretien du réseau routier secondaire. (11)
	Poursuivre l'évolution des usages sur autoroute	14	. Permettre le développement du covoiturage. (12) . Installer des bornes de recharge pour véhicules électriques sur les aires d'autoroute. (2)
Autres sujets	**Commentaires divers**	34	Hors thématiques de la concertation. Ces sujets ne seront pas analysés.

3.2 | QUELLES RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES CONTRIBUTEURS À LA CONCERTATION ?

1

Maximiser les bénéfices du projet

ENJEU 1 : ASSURER DE MEILLEURES CONDITIONS DE CIRCULATION

Sujet 1 : assurer une plus grande fluidité du trafic. (132 avis)
La très grande majorité des contributeurs qui ont évoqué la question de la fluidité a estimé que l'aménagement constituerait une opportunité d'amélioration des conditions de circulation. Une douzaine de personnes ont cependant émis des réserves, en estimant que le besoin n'était pas prioritaire sur cette section (de Poitiers, au sud, à Veigné, au nord) et que cela risquait de déporter les zones de congestion. Enfin, quelques contributeurs estiment que le tronçon concerné ne connaît pas de problème de saturation et que, par conséquent, l'aménagement est inutile.

Sujet 2 : garantir de meilleures conditions de sécurité. (38 avis)
Pour 38 personnes, au-delà de la fluidité, c'est aussi la sécurité qui sera mieux assurée grâce à l'aménagement. En effet, elles sont nombreuses à souligner que l'élargissement permettra de circuler plus sereinement, et notamment de doubler dans de meilleures conditions.

Sujet 3 : faciliter la cohabitation des différents usagers de l'autoroute. (37 avis)
La cohabitation des voitures et des poids lourds a été évoquée à plusieurs reprises par le public, qui a émis le vœu que l'élargissement permette une meilleure gestion de la présence des uns et des autres.

Réponse du maître d'ouvrage :
La section de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné accueille actuellement 32 000 véhicules par jour en moyenne. Les études réalisées prédisent à moyen et long terme des niveaux de fréquentation supérieurs à ce niveau. Dans ce contexte, l'objectif premier de l'aménagement à 2x3 voies est de renforcer la fluidité de l'infrastructure et, par conséquent, de proposer un meilleur confort de conduite aux usagers.

À l'échelle locale, 75 % des usagers de cette section de l'autoroute A10 ont pour point de départ ou point d'arrivée la Vienne ou l'Indre-et-Loire. Le tronçon d'autoroute concerné par le projet entre Poitiers et Veigné est en effet majoritairement utilisé par les différents usagers pour des déplacements courts (et inversement, seulement 25% du trafic routier est en transit). Le projet est aussi motivé par la volonté de renforcer la sécurité des usagers, des personnels d'intervention et de secours. L'autoroute A10 connaît également un trafic poids lourds qui représente 20 % des usagers, occasionnant ainsi des ralentissements et une situation d'inconfort pour les automobilistes, notamment lorsque les poids lourds se doublent sur de longues distances. L'aménagement d'une 3ème voie garantira donc un meilleur partage de la route entre l'ensemble des usagers (poids lourds et automobilistes).

ENJEU 2 : PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Sujet 4 : favoriser le développement économique et l'emploi local. (37 avis)

Les personnes qui mentionnent ce sujet demandent à ce que les entreprises locales soient sollicitées dans la réalisation de l'aménagement et espèrent que les emplois créés bénéficieront aux demandeurs d'emploi du territoire, notamment dans le cadre de projet d'insertion.

Réponse du maître d'ouvrage :

VINCI Autoroutes suit la législation européenne dans le domaine des consultations publiques, pour les différents marchés inhérents à la réalisation du chantier, dans le cadre de ce projet. VINCI Autoroutes ne peut donc pas, dans ce cadre légal, favoriser le choix d'entreprises locales. Cependant, en tant qu'acteur responsable, VINCI Autoroutes prévoit des clauses d'insertion dans ses marchés, pour contribuer sur le plan social au développement des territoires concernés par le projet.

De plus, dans la mesure du possible, VINCI Autoroutes veille à faire collaborer au projet les entreprises locales qui proposent des prestations de services hors marchés, comme cela a été fait sur d'autres chantiers (dans le domaine de la restauration, de l'édition, du conseil, ...). Des mesures en faveur de l'emploi local ont déjà été prises, par exemple sur le chantier de doublement des viaducs de l'autoroute A85, grâce à un partenariat efficace avec des interlocuteurs locaux spécialistes du domaine et susceptibles de faire le lien avec le territoire, tels que les associations Interval 41, Environnement 41 et des groupements de constructeurs mis en relation avec les agences locales d'intérim.

Sujet 5 : renforcer l'accessibilité par la création de nouvelles bretelles d'entrées et de sorties de l'autoroute. (18 avis)

18 personnes espèrent que cet aménagement sera l'occasion de créer de nouvelles bretelles pour une desserte plus fine du territoire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné s'inscrit dans le cadre du Plan de relance autoroutier, qui a obtenu un avis favorable de la Commission européenne le 28 octobre 2014. Ce Plan de relance autoroutier, qui comprend un cahier des charges précis auquel VINCI Autoroutes doit se soumettre, ne prévoit pas la création d'entrées ou de sorties d'autoroutes supplémentaires entre Poitiers et Veigné.

Sujet 6 : promouvoir l'activité touristique. (17 avis)

Les 17 personnes qui évoquent ce sujet souhaitent notamment la mise en place d'une signalisation des sites touristiques et la mise en œuvre d'une politique d'animation des aires de repos et de services, afin qu'elles soient attractives et qu'elles mettent en valeur le patrimoine et les produits locaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les panneaux de signalisation des sites touristiques, spécifiques aux autoroutes, font l'objet de procédures administratives qui doivent être validées par la Préfecture concernée. La décision de leur implantation ne revient donc pas à VINCI Autoroutes contrairement à la politique d'animation des aires de repos et de services. Sur les aires de repos et de services du réseau VINCI Autoroutes, il pourrait être envisageable de mettre en place une politique spécifique sur le tronçon concerné par le projet, afin de valoriser le patrimoine et les produits locaux. Les modalités de cette politique pourront être abordées dans le cadre de la concertation volontaire et des ateliers de co-construction que celle-ci prévoit, en lien avec la direction de l'exploitation de VINCI Autoroutes qui pilote les animations des aires du réseau.

Sujet 7 : profiter du projet pour procéder à des aménagements techniques et à la création de nouveaux services. (12 avis)

Profiter de l'aménagement pour améliorer la desserte du territoire en fibre optique, pour enterrer les réseaux EDF (et notamment les lignes à haute tension), et les lignes téléphoniques ou encore pour mettre en place des panneaux routiers plus modernes, telles sont les suggestions soumises lors de la concertation.

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne les projets de fibre optique ou de traitement des réseaux, des partenariats pourront être étudiés et mis en place avec les collectivités qui le souhaitent. Chaque projet fera l'objet d'une analyse au cas par cas.

Des réunions avec les gestionnaires de réseaux permettront d'évaluer les possibilités d'enterrer certaines lignes. Dans le cas de demandes spécifiques de développement de réseaux (fibre en particulier), des études seront menées en partenariat avec les opérateurs concernés. Les panneaux routiers sont en revanche soumis à une réglementation nationale que le projet doit respecter.

2

Minimiser les impacts du projet

ENJEU 3 : LIMITER LES NUISANCES

Sujet 8 : limiter les nuisances sonores. (178 avis)

178 personnes évoquent les nuisances sonores que l'aménagement risque d'entraîner. Beaucoup de contributeurs suggèrent la mise en place de murs anti-bruit, de remblais, de merlons, de bosquets ; l'utilisation d'un enrobé silencieux qui limite les vibrations ou encore la suppression des bandes rugueuses à l'approche des péages et des bretelles de l'autoroute.

Une dizaine de personnes craignent les nuisances sonores liées à l'aménagement, font référence aux nuisances sonores issues de la LGV SEA. Enfin, plusieurs personnes mentionnent la situation particulièrement exposée au bruit de la vallée de Courtineau ou du village de Précharaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'autoroute A10 est une autoroute ancienne qui date de 1977. La situation acoustique à proximité de l'autoroute est conforme à la règlementation en vigueur applicable à cette section pour les habitations préexistantes à l'autoroute.

L'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné sera l'occasion de mettre en application la règlementation acoustique la plus récente à toutes les habitations, y compris celles qui ont été construites après la création de l'autoroute.

Des études acoustiques (à travers des campagnes de mesures et des modélisations) ont été menées afin de comparer l'ambiance acoustique avec et sans le projet d'aménagement. À ce sujet, le projet de la LGV SEA fait partie des projets d'infrastructures connus à l'état initial du projet (les modelés de terrains de la LGV SEA ont d'ailleurs déjà été intégrés dans l'étude acoustique). Les effets cumulés du bruit prévus dans le projet d'aménagement de l'autoroute A10 avec ceux de la LGV SEA seront donc pris en compte.
Les articles R571-44 et suivants du Code de l'environnement spécifient que si le projet modifie de façon significative l'ambiance acoustique, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en place des solutions adaptées. Aujourd'hui, il existe différents types de dispositifs pour réduire le niveau sonore, comme par exemple, des merlons ou des écrans acoustiques. Les aménagements seront proposés en fonction des objectifs à atteindre et des faisabilités techniques.

Sujet 9 : limiter la pollution atmosphérique. (22 avis)

La majorité des personnes se préoccupent des risques d'une potentielle aggravation de la qualité de l'air aux abords de l'autoroute. Il y a cependant une personne qui considère que l'aménagement, en fluidifiant la circulation, contribuera à réduire la pollution.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet d'aménagement de l'autoroute A10 vise à fluidifier la circulation et, par conséquent, à limiter les congestions, sources aggravantes de pollution. Sur l'ensemble de la section concernée par le projet entre Poitiers et Veigné, l'amélioration de la fluidité a notamment vocation à diminuer la circulation en accordéon.
Ceci entraînera une diminution de la consommation de carburant dans ce type de situation, favorisant ainsi une amélioration de la qualité de l'air.

Des études portant sur la qualité de l'air sur le territoire situé à proximité immédiate du projet ont été menées par le bureau d'études Fluidyn France, à partir des données existantes (fournies par Lig'Air et Atmo Poitou-Charentes) et de deux campagnes de mesures (une de quinze jours à l'automne 2015 et l'autre, également de quinze jours, au printemps 2016).

Quelle que soit l'origine des pollutions, VINCI Autoroutes surveillera avec vigilance les différentes concentrations.

ENJEU 4 : COMPENSER LES PERTURBATIONS ENGENDRÉES PAR LA CRÉATION D'UNE 3ÈME VOIE

Sujet 10 : maîtriser le coût des péages. (61 avis)

61 personnes ont demandé à VINCI Autoroutes, lors de la concertation, de réduire, voire de supprimer, les péages pendant les travaux, quand la circulation se trouve ralentie et perturbée. Certaines personnes craignent en outre que l'aménagement donne lieu à terme à une augmentation des prix.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet d'aménagement est financé à 100% par VINCI Autoroutes à hauteur de 244 millions d'euros dans le cadre du Plan de relance autoroutier. Ce financement est par conséquent porté par l'ensemble des usagers (camions, trafic de desserte, transit), plutôt que par le contribuable local ; il se traduit non pas par une augmentation du prix du péage pour financer ces travaux, mais par l'allongement de la durée de la concession de 2031 à 2034 pour le réseau Cofiroute. Les tarifs ont été fixés dans le contrat de concession signé entre Cofiroute et l'État et approuvé en Conseil d'État. VINCI Autoroutes a conscience de la gêne potentielle que peuvent représenter des travaux de création d'une 3ème voie. Un atelier de co-construction dédié à la communication sur les travaux sera organisé avec les acteurs du territoire pour répondre aux attentes des usagers à ce sujet. De plus, toutes les mesures d'exploitation seront prises pour garantir les meilleures conditions de circulation possibles, conformément à l'engagement n°3 du contrat de services de VINCI Autoroutes.

Sujet 11 : veiller à la bonne intégration paysagère de l'aménagement. (57 avis)

Même s'il reconnaît l'utilité de l'aménagement, le public souhaite que le maître d'ouvrage se dote des moyens nécessaires pour assurer l'intégration de l'autoroute dans le paysage. Celle-ci passe notamment par la plantation d'arbres, de préférence d'essences locales.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné représente une opportunité pour mettre en valeur les territoires traversés et sera l'occasion d'améliorer les dispositifs favorisant son intégration paysagère. Différentes solutions existent, comme la création de modelés paysagers ou encore la plantation de végétaux permettant de masquer l'autoroute. Leur localisation fera l'objet d'échanges avec les parties prenantes au cours des ateliers de co-construction, en lien avec les études réalisées. Elle devra ainsi prendre en compte les contraintes techniques et financières, de même que les enjeux écologiques.

Sujet 12 : limiter les impacts sur la circulation pendant les travaux. (43 avis)

Le public souhaite que le maître d'ouvrage soit attentif aux déviations et aux fermetures de ponts imposées aux riverains pendant les travaux, qu'il leur garantisse une information précise et régulière pour qu'ils puissent anticiper l'organisation de leurs déplacements.

Réponse du maître d'ouvrage :

VINCI Autoroutes s'engage à informer régulièrement les riverains et usagers des impacts de l'aménagement sur la circulation. Les travaux à réaliser en vue de l'adaptation des ouvrages (passages supérieurs ou passages inférieurs), ainsi que les déviations à mettre en place le cas échéant, feront l'objet d'échanges au cas par cas avec les gestionnaires de voirie (départements et communes) pour minimiser les nuisances. VINCI Autoroutes s'engage également à favoriser les déplacements des engins de chantier pendant les travaux depuis l'autoroute.

Par ailleurs, pour garantir une approche adaptée au territoire, l'information et la communication en phase chantier feront l'objet d'échanges avec les parties prenantes concernées à compter de 2018. La question des déplacements sera au cœur du dialogue : modalités d'information sur l'actualité des travaux et solutions alternatives seront étudiées.

Sujet 13 : limiter les emprises foncières. (36 avis)

Parmi les 36 avis qui portent sur ce sujet, plusieurs font état de cas personnel, s'inquiétant que leur parcelle puisse faire l'objet d'une expropriation ; d'autres attirent l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de préserver au maximum les terres agricoles, déjà fortement impactées par de nombreux projets. La question des indemnisations est également posée. Enfin, 9 personnes s'inquiètent des conséquences d'un élargissement du Pont de Torchaise et plaident pour un itinéraire qui l'éviterait.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les acquisitions nécessaires à l'aménagement seront précisées durant les études détaillées et présentées lors de l'enquête parcellaire. Celle-ci a pour double objectif de permettre aux propriétaires de savoir avec précision si leurs biens sont concernés par le projet et de permettre à VINCI Autoroutes d'identifier avec exactitude les propriétaires des terrains impactés. Le prix des terrains est fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, anciennement France Domaine (Direction du ministère chargé des finances). L'objectif de VINCI Autoroutes est de limiter, autant que possible, les acquisitions ainsi que les impacts sur les activités situées près de l'autoroute (agricoles et économiques).

VINCI Autoroutes aura une première visibilité sur les emprises nécessaires à l'aménagement de l'autoroute A10 au 1er semestre 2017. Il prendra ensuite contact avec les personnes concernées (propriétaires, exploitants et organisations professionnelles agricoles) pour comprendre les problématiques spécifiques à leur site, de manière à ce que la conception puisse en tenir compte dans la mesure du possible.

3

Favoriser le travail environnemental

ENJEU 5 : ÊTRE ATTENTIF AUX CONSÉQUENCES IMMÉDIATES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sujet 14 : veiller à l'environnement en général et à la biodiversité, en particulier. (29 avis)

Inscrire l'aménagement dans une démarche écologique, soucieuse de préserver la biodiversité aux abords de l'autoroute, est une demande qui revient souvent.

Réponse du maître d'ouvrage :

VINCI Autoroutes est soucieux d'intégrer le projet d'aménagement de l'autoroute A10 dans une démarche environnementale et d'en limiter les impacts afin de respecter les enjeux liés à l'environnement et à la préservation de la biodiversité. Depuis la construction de l'autoroute en 1977, la règlementation liée à la protection de la nature et de la ressource en eau s'est considérablement renforcée. De ce fait, le projet d'aménagement d'une 3ème voie est l'occasion de mettre aux normes environnementales le réseau d'assainissement routier. Il constitue également une opportunité d'accompagner l'amélioration de la transparence écologique de l'infrastructure.

Sujet 15 : être attentif à la gestion de la ressource en eau. (26 avis)

Soulignant les impacts négatifs sur l'environnement des ruissellements des eaux de pluie issues de l'autoroute, plusieurs personnes demandent la création de fossés et de bassins de décantation et de filtration le long de l'aménagement pour en assurer la dépollution. La question de la gestion des crues est aussi soumise au maître d'ouvrage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le réseau d'assainissement de l'autoroute A10 comprend déjà des bassins de récupération des eaux de la plateforme autoroutière et des bassins versant naturels. Ces bassins permettent essentiellement de réguler les débits de rejet dans le milieu naturel, mais ils ne sont pas équipés de systèmes de traitement des eaux. Le projet améliorera le système d'assainissement en mettant en place un réseau ayant pour objectif de séparer la collecte des eaux de la plateforme de celle des bassins versants naturels. Il procédera à l'aménagement des bassins existants et à la création de nouveaux bassins, permettant également de réguler le débit de rejet dans le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle (hydrocarbures, matières en suspension, métaux lourds, etc.), les bassins seront dimensionnés pour permettre le confinement de la pollution avant leur évacuation.

Sujet 16 : protéger la faune. (24 avis)

24 personnes demandent à ce que les déplacements des animaux soient respectés grâce à la création de corridors et de passages adaptés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la protection de la faune, VINCI Autoroutes veille à ce que les déplacements des animaux soient respectés dans le cadre de ce projet d'aménagement. Un diagnostic écologique a été mené par le bureau d'études Ecosphère afin de recenser la flore, les espèces animales présentes et leurs zones d'habitat le long du tracé de l'autoroute A10. Les résultats de cette étude sont présentés en annexe du dossier de concertation. Ce projet consistant en l'élargissement d'une infrastructure existante, l'enjeu majeur sera de veiller au respect des corridors et passages à faunes existants, voire d'étudier de possibles améliorations venant renforcer les trames écologiques.

ENJEU 6 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE LONG TERME

Sujet 17 : créer des partenariats avec les acteurs locaux, les associations, les élus, etc. (28 avis).

Les associations et les élus du territoire apparaissent comme des interlocuteurs légitimes que le maître d'ouvrage devrait, selon 28 personnes, associer à ses réflexions.

Sujet 18 : compléter les études environnementales. (15 avis)

Plusieurs participants suggèrent au maître d'ouvrage de commander des études complémentaires ou de se référer à des études menées par des partenaires locaux. Certains contributeurs demandent, en outre, à voir les études sonores et/ou à ce qu'elles soient refaites. Quelques personnes s'interrogent, enfin, sur le périmètre des études réalisées.

Réponse du maître d'ouvrage :

VINCI Autoroutes souhaite s'appuyer sur les acteurs locaux afin de développer son projet, notamment pour la réalisation des études et diagnostics préalables au démarrage du chantier. VINCI Autoroutes travaille déjà avec des acteurs locaux (élus, riverains, associations environnementales, chambres d'agriculture) pour conduire les études et propose de développer ces partenariats avec d'autres associations, notamment celles qui ont été identifiées dans le cadre de la concertation.

Sujet 19 : être attentif au choix des matériaux de construction. (4 avis)

La recommandation d'utiliser des techniques et des matériaux innovants apparaît dans certaines contributions. Par ailleurs, plusieurs personnes interrogent le maître d'ouvrage sur la pérennité de certains matériaux, comme le béton du viaduc de Courtineau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'utilisation de techniques et matériaux innovants, VINCI Autoroutes est attaché à utiliser des matériaux de qualité, garantissant la pérennité et la sécurité des ouvrages construits, dans le respect des contraintes techniques du projet. Aujourd'hui, VINCI Autoroutes étudie des projets faisant appel à des solutions innovantes et respectueuses de l'environnement. Des arbitrages techniques seront ensuite effectués pour choisir les meilleurs matériaux pour ce projet.

Concernant la pérennité des matériaux et des ouvrages, ceux-ci font l'objet d'inspections régulières (tous les 5 ans pour les ouvrages d'art avec des inspections intermédiaires tous les ans) et de campagnes d'entretien ou de mise à niveau (chaussées, dispositifs de retenue, signalisation, etc.). Le viaduc du Courtineau ne présente aucun problème, ni de stabilité, ni de vieillissement. Dans le cadre du projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, les 50 passages supérieurs seront reconstruits afin de s'adapter au nouvel aménagement à 2x3 voies. Tous les ouvrages franchissant l'autoroute A10 seront donc neufs et construits pour une durée de vie de 100 ans.

4

Favoriser le développement des nouvelles mobilités

ENJEU 7 : DIVERSIFIER LES MOBILITÉS AUTOUR DE L'AUTOROUTE

Sujet 20 : créer des pistes cyclables, des chemins pour les piétons et des accès pour les agriculteurs. (34 avis)
Cette demande concerne les alentours de l'autoroute et plus particulièrement l'accès des ponts et des viaducs pour que les piétons et les vélos puissent franchir l'autoroute.

Réponse du maître d'ouvrage :
À l'occasion de l'aménagement de l'autoroute A10 à 2x3 voies, les passages supérieurs vont être déconstruits et reconstruits et les passages inférieurs seront allongés. VINCI Autoroutes a recensé les projets de voies douces (cyclables et piétonnes) des collectivités pour les intégrer aux projets des nouveaux ouvrages. Trois solutions sont envisageables avec une adaptation de la largeur du passage, selon les cas, à deux voies pour piétons, à une voie pour piétons ou cyclistes ou encore à une voie mixte (avec un côté pour piéton et l'autre d'une plus grande largeur pour les cyclistes). Des ateliers de co-construction seront mis en place avec les parties prenantes du territoire début 2017, afin de cerner au mieux le fonctionnement actuel et les besoins des futurs usagers. Les propositions retenues feront l'objet d'études techniques et financières en vue de leur réalisation.

Sujet 21 : encourager l'utilisation des transports en commun. (14 avis)
C'est parmi les 14 contributions qui recommandent le recours au train et aux transports en commun que se trouvent les plus vives oppositions au projet, avec plusieurs personnes qui soulignent que l'aménagement de l'autoroute en 2x3 voies s'inscrit à contre-courant des engagements de la France dans le cadre de la COP 21.

Sujet 22 : s'assurer de l'entretien du réseau routier secondaire. (11 avis)
La création d'une 3ème voie de circulation doit, selon certains participants, s'accompagner d'opérations d'entretien et de mise à niveau du réseau routier secondaire qui sera notamment sollicité au moment des travaux.

Réponse du maître d'ouvrage :
VINCI Autoroutes n'est pas en charge de garantir l'entretien du réseau routier secondaire. Cependant, une charte de bonnes pratiques va être réfléchie en concertation avec les gestionnaires de voiries et l'ensemble des parties prenantes du territoire, pour assurer le maintien en l'état des routes utilisées pendant les travaux. VINCI Autoroutes souhaite aussi intégrer dans les contrats avec ses prestataires une clause garantissant la préservation des routes utilisées pendant les travaux par ces derniers et la tranquillité des riverains.

ENJEU 8 : POURSUIVRE L'ÉVOLUTION DES USAGES SUR AUTOROUTE

Sujet 23 : permettre le développement du covoiturage. (12 avis)
La demande de profiter de l'aménagement pour multiplier les aires de covoiturage apparaît dans 11 contributions. Une personne mentionne également la possibilité que soient créés des arrêts de bus sur l'autoroute.

Sujet 24 : installer des bornes de recharge pour véhicules électriques sur les aires d'autoroute. (2 avis)
Dans la même optique d'évolution des usages de l'autoroute, deux personnes souhaitent la présence d'un plus grand nombre de bornes de recharge pour des voitures électriques sur le réseau autoroutier.

Réponse du maître d'ouvrage :
VINCI Autoroutes contribue déjà au développement de la mobilité partagée en encourageant les pratiques de covoiturage sur autoroute. 70 000 abonnés ont souscrit à l'offre de Télépéage spécifique mise en place en partenariat avec BlaBlaCar. Par ailleurs, le réseau VINCI Autoroutes compte déjà 24 parkings de covoiturage avec près de 1 900 places disponibles qui seront portées à 2 500 en 2018. VINCI Autoroutes souhaite continuer à promouvoir cette dynamique sur l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné, en élargissant les aires de covoiturage existantes à Poitiers Sud et Poitiers Nord, en créant une nouvelle aire de covoiturage à Châtellerault Nord et en équipant ces parkings de bornes de recharge pour véhicules électriques. Ce sont ainsi 130 nouvelles places de stationnement dédiées au covoiturage qui seront proposées sur cet axe avant fin 2017.

De même, les aires de services de l'axe A10 entre Poitiers et Veigné sont en cours de rénovation jusqu'en 2018 pour offrir davantage de confort et de services aux usagers, en leur proposant notamment des bornes de recharge rapides pour véhicules électriques. Compte-tenu de la mobilisation des acteurs du territoire sur ce sujet, des ateliers de co-construction seront organisés en janvier 2017, afin de recueillir le plus précisément possible, les besoins des utilisateurs de covoiturage et de transports en commun sur le territoire, de manière à compléter les études et les projets en cours de VINCI Autoroutes dans ce domaine.

HONDA

4 LES ÉTAPES À VENIR

ET APRÈS LA CONCERTATION ?

Suite à la publication du bilan de la concertation, le projet entrera alors dans une nouvelle phase, celle des études techniques et environnementales, qui permettent de préciser les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de l'aménagement.

Ces études se concluront par le lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Il s'agit d'une procédure administrative codifiée incontournable. Prévue à l'automne 2017, l'enquête publique constituera un second temps d'expression pour les citoyens à l'occasion de laquelle le projet technique leur sera présenté. À nouveau, vous serez consultés sur l'utilité publique du projet et vous pourrez donner un avis éclairé sur la base des résultats des études techniques et environnementales.

À l'issue de la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur rédigera un rapport argumenté, prenant en compte le point de vue des citoyens qui se seront exprimés et les réponses apportées sur les différents sujets, par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur émettra alors un avis sur l'utilité publique du projet.

Au terme de cette nouvelle étape, les préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne se prononceront sur l'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique (DUP) permettra alors de faire entrer le projet dans sa phase opérationnelle. Le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné pourrait être déclaré d'utilité publique par les préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne en 2018.

Après des études complémentaires et l'obtention des différentes autorisations (au titre de la loi sur l'eau, par exemple), les travaux pourront alors commencer sur le tronçon de 24 km entre Sainte-Maure-de-Touraine et Veigné.

POUR ALLER PLUS LOIN

Quatre ateliers thématiques

La démarche collaborative engagée avec les acteurs du territoire se poursuit : quatre ateliers thématiques (sur les premiers axes de réflexion identifiés en phase de co-construction de la concertation) feront l'objet de réunions de travail jusqu'au printemps 2017. Inscrivez-vous sur la plateforme collaborative : **www.A10-poitiersveigne.fr**

LES PROCHAINES ÉTAPES

- **Janvier 2017** — Publication du bilan de la concertation règlementaire
- **2017** — Enquête publique
- **Mi-avril 2018** — Déclaration d'utilité publique (DUP)
- **Mi-2018** — Démarrage des travaux
- **2023** — Mise en service prévisionnelle de la section entre Sainte-Maure-de-Touraine et Veigné

ANNEXES

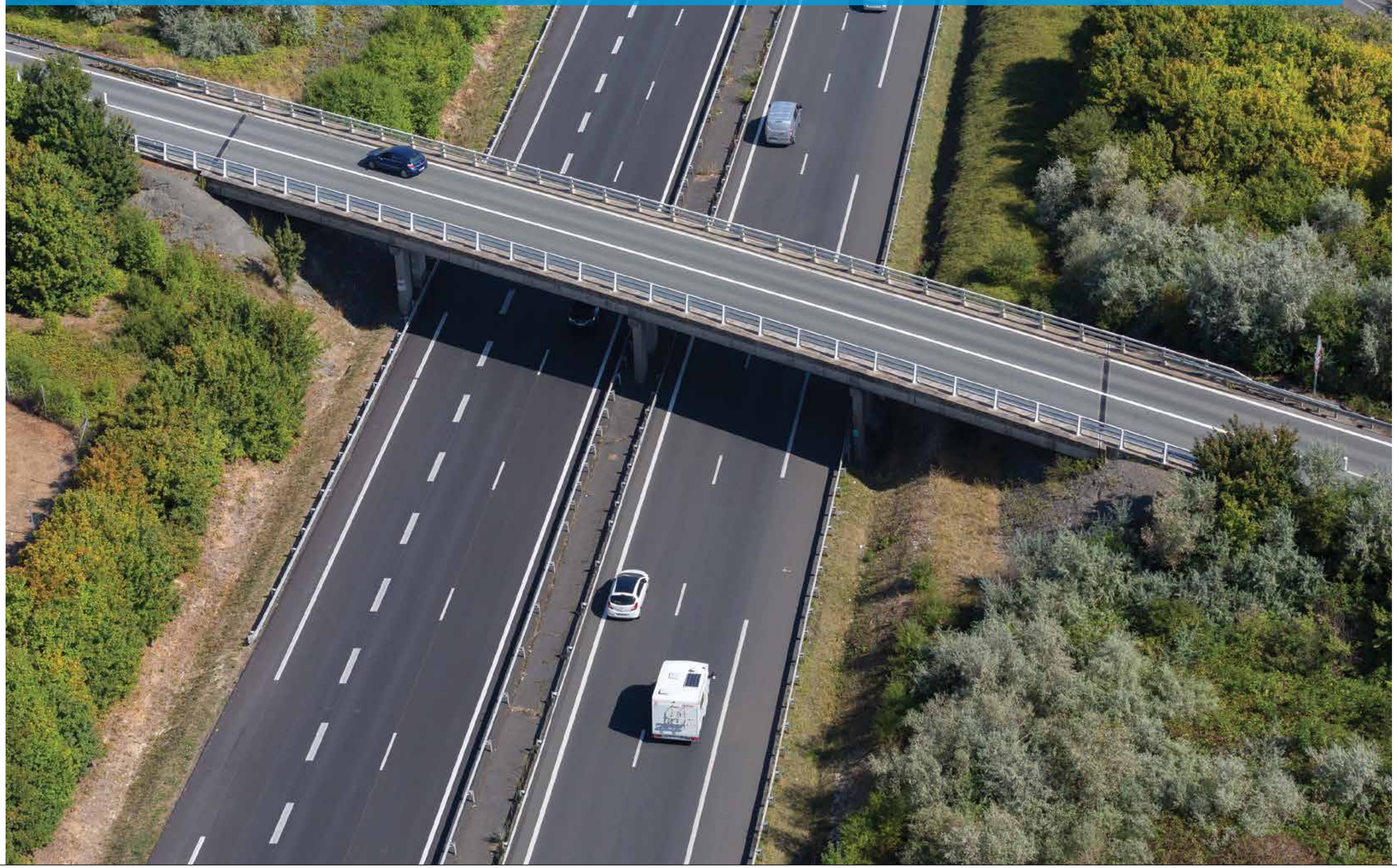

LES RETOMBÉES EN PRESSE ÉCRITE : 47 PARUTIONS

Date	Media	Titre
30 juin 2016	Le Berry Républicain Bourges	La société VINCI Autoroutes va lancer plusieurs chantiers d'aménagement sur ses tronçons
2 juil 2016	La Nouvelle République du Centre ouest Indre-et-Loire	A10 : pendant les vacances, les travaux continuent
6 sept 2016	En 2Mots Poitou-Charentes	La société VINCI Autoroutes va lancer plusieurs chantiers d'aménagement sur ses tronçons
6 sept 2016	Centre Presse Vienne	Autoroute : élargissement de l'A10 : début de la concertation publique
6 sept 2016	La Nouvelle République du Centre ouest Vienne	Autoroute : élargissement de l'A10 : début de la concertation publique
7 sept 2016	7 à Poitiers	L'A10 à un tournant
7 sept 2016	7 à Poitiers	Loto route
9 sept 2016	En 2Mots Poitou-Charentes	A10 en 2x3 voies
9 sept 2016	Réussir L'agriculteur Charentais	L'A10 bientôt à 2x3 voies ?
9 sept 2016	La Vie charentaise	Échos
9 sept 2016	Réussir Le Périgord	L'A10 bientôt à 2x3 voies ?
9 sept 2016	La Creuse agricole et rurale	Vienne
9 sept 2016	L'Union Agricole Haute Vienne-Limoges	L'A10 bientôt à 2x3 voies ?
9 sept 2016	Agri 79	L'A10 bientôt à 2x3 voies ?
9 sept 2016	Le Sillon Edition 40-Landes	Vienne
12 sept 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	A10 : la 3ème voie est désormais en route
12 sept 2016	Centre Presse Vienne	A10 : la 3ème voie est désormais en route
12 sept 2016	En 2Mots Poitou-Charentes	A10 en 2x3 voies
14 sept 2016	7 à Poitiers	Une concertation pour le passage en 2x3 voies
16 sept 2016	Le Courrier Français Vienne Deux Sèvres	Actualités
16 sept 2016	Réussir L'Union Paysanne	Vienne rurale
20 sept 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Indre-et-Loire	Enquête publique sur l'élargissement de l'autoroute
21 sept 2016	En 2Mots Poitou Charentes	Mise à 2x3 voies de l'A10
22 sept 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	-

Date	Media	Titre
23 sept 2016	Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment	Vienne : un élargissement de l'A10 en deux temps
24 sept 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	-
26 sept 2016	Centre Presse Vienne	Beaumont
26 sept 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Indre-et-Loire	Expositions et permanences en mairies
27 sept 2016	Aujourd'hui en France	Trois voies pour l'A10
27 sept 2016	Centre Presse Vienne	Chasseneuil-du-Poitou
28 sept 2016	En 2Mots Poitou-Charentes	Aménagement de l'A10 en 2x3 voies
30 sept 2016	Terre de Touraine	La concertation publique va débuter
Sept 2016	La voix de Ports	Donnez votre avis sur le projet d'aménagement de l'A10
Sept 2016	Ensemble Jaunay-Clan	Élargissement de l'autoroute A10
1er oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Indre-et-Loire	Élargissement de l'A10 : vous avez la parole
1er oct 2016	Le Chatelleraudais	Autoroute A10 : concertation réglementaire
4 oct 2016	Centre Presse Vienne	Élargissement de l'A10 : cap sur Poitiers
4 oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	Élargissement de l'A10 : cap sur Poitiers
4 oct 2016	En 2Mots Poitou-Charentes	Élargissement de l'A10 entre Tours et Poitiers
14 oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	Des riverains inquiets du nouveau projet de l'A10
14 oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Vienne	Le projet d'élargissement de l'A10 fait débat
14 oct 2016	Centre Presse Vienne	-
21 oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Indre-et-Loire	Naissance d'Agir A10 Touraine
24 oct 2016	La Nouvelle République du Centre Ouest Indre-et-Loire	Brèves
Oct 2016	Usseau-Info	Donnez votre avis sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10
Oct-Nov 2016	Les Infos Villeperdue	Élargissement autoroute A10 Concertation : donnez votre avis !
Oct-Nov-Déc 2016	Naintré Info	A10 aménagement à 2x3 voies entre Poitiers et Veigné, donnez votre avis

LES RETOMBÉES SUR INTERNET : 29 PUBLICATIONS

Date	Media	Titre
28 juin 2016	francebleu.fr	VINCI confirme le passage de l'A10 en 2x3 voies entre Veigné et Ste Maure pour 2023
2 juil 2016	LaNouvelleRepublique.fr	A10 : pendant les vacances, les travaux continuent
5 sept 2016	info-tours.fr	L'A10 à 2x3 voies jusqu'à Poitiers : la concertation publique va débuter
6 sept 2016	LaNouvelleRepublique.fr	Élargissement de l'A10 : début de la concertation publique
6 sept 2016	Centre-presse.fr	Autoroute : élargissement de l'A10 : début de la concertation publique
12 sept 2016	Centre-presse.fr	A10 : la 3ème voie est désormais en route
12 sept 2016	Centre-presse.fr	Concertation 13 communes de la Vienne concernées par l'élargissement
12 sept 2016	Centre-presse.fr	20000 poids lourds par jour en 2030
12 sept 2016	LaNouvelleRepublique.fr	A10 : la 3ème voie est désormais en route
21 sept 2016	Site officiel mairie de Antogny-le-Tillac	Donnez votre avis sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10
25 sept 2016	francebleu.fr	Élargissement à 2 fois 3 voies Veigné/Poitiers : lancement de l'enquête publique
26 sept 2016	LaNouvelleRepublique.fr	Expositions et permanences en mairies
26 sept 2016	LaNouvelleRepublique.fr	Élargissement de l'A10 : cap sur Poitiers
26 sept 2016	Rtl2.fr	Concertation travaux A10
26 sept 2016	vinci-autoroutes.com	L'aménagement de l'A10 entre Poitiers et Veigné soumis au public
26 sept 2016	Site Internet ville de Naintré	Enquête publique A10
26 sept 2016	Site Internet ville de Noyant de Touraine	Concertation publique concernant l'élargissement de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers
27 sept 2016	Centre-presse.fr	Chasseneuil du Poitou
27 sept 2016	Francetvinfo.fr	16 communes de la Vienne concernées par l'élargissement de l'autoroute A10
28 sept 2016	Centre-presse.fr	Permanences pour la concertation sur le projet d'aménagement de l'A10
1er oct 2016	LaNouvelleRepublique.fr	Élargissement de l'A10 : vous avez la parole
3 oct 2016	Site officiel Mairie de Villeperdue	Donnez votre avis sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10
4 oct 2016	Centre-presse.fr	Élargissement de l'A10 : cap sur Poitiers
4 oct 2016	LaNouvelleRepublique.fr	Le projet d'élargissement de l'A10 fait débat

Date	Media	Titre
Dès le 26 sept	Site internet de Migné-Auxances + page Facebook	Capture d'écran et lien avec la plateforme collaborative
Dès le 26 sept	Site Internet de Jaunay-Clan	A10 : la 3ème voie est désormais en route
Dès le 26 sept	Site Internet de Ports sur Vienne	Enquête publique concertation A10
Dès le 26 sept	Site Internet de Vouneuil	Capture d'écran et lien avec la plateforme collaborative

PRESSE AUDIOVISUELLE : 12 RADIOS ET 6 TÉLÉS

Date	Media	Titre
29 juin 2016 6h	France Bleu Orléans	Capture d'écran et lien avec la concertation
29 juin 2016 8h	France Bleu Orléans	Cofiroute a dévoilé le programme d'élargissement de l'autoroute
29 juin 2016 9h	France Bleu Touraine	L'autoroute A10 va devenir une 2x3 voies
26 sept 2016 6h	France Bleu Touraine	Ouverture d'une enquête publique pour l'élargissement de l'A10
26 sept 2016 7h	France Bleu Touraine	Ouverture d'une enquête publique pour l'élargissement de l'A10
26 sept 2016 8h	France Bleu Touraine	Ouverture d'une enquête publique pour l'élargissement de l'A10
26 sept 2016	France 3 Poitou Charentes 12/13h	Lancement de l'enquête publique
26 sept 2016 6h	France Bleu Poitou	Une enquête publique est lancée
26 sept 2016 7h	France Bleu Poitou	Une enquête publique est lancée
26 sept 2016 8h	France Bleu Poitou	Une enquête publique s'ouvre aujourd'hui
26 sept 2016 9h	France Bleu Poitou	Projet de la mise à 2x3 voies de l'A10
26 sept 2016 12h	France Bleu Touraine	Ouverture d'une enquête publique
26 sep 2016 12h	France 3 Centre	Lancement de la concertation publique pour l'élargissement de l'A10
26 sept 2016 12h	France Bleu Poitou	Projet de la mise à 2x3 voies de l'A10
27 sep 2016 19h	France 3 Centre	La concertation publique est lancée
27 sep 2016 19h	France 3 Poitou - Charente	Élargissement de l'autoroute A10
28 sept 2016	France 3 Limousin	Actualité de la Nouvelle Aquitaine
2 oct 2016 19h	France 3 Centre	Lancement concertation

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Page 1/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction des relations avec les collectivités locales et des affaires juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

N° 39-16

ARRÊTE INTERPREFECTORAL

FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A10 ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PREFETE DE LA VIENNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, R 103-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant notamment le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que sont notamment associés à la concertation les collectivités territoriales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et formuler des observations et propositions ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

ARRETENT

ARTICLE 1 : Engagement de la concertation

Une concertation est engagée dans le cadre du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné. Elle s'étendra sur 14 communes du département d'Indre-et-Loire et 13 communes du département de la Vienne, à savoir :

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

Page 2/3

Pour le département d'Indre-et-Loire :

Veigné
Montbazon
Monts
Sorigny
Villeperdue
Saint-Epain
Sainte-Maure-de-Touraine
Noyant-de-Touraine
Pouzay
Nouâtre
Maillé
Ports-sur-Vienne
Pussigny
Antogny-le-Tillac

Pour le département de la Vienne :

Vellèches
Usseau
Antran
Châtellerault
Naintré
Beaumont
Marigny-Brizay
Jaunay-Clan
Chasseneuil-du-Poitou
Migné-Auxances
Poitiers
Biard
Vouneuil-sous-Biard

Cette concertation aura lieu du **lundi 26 septembre 2016 au samedi 22 octobre 2016** sur le(s) site(s) Internet et dans les lieux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis

Amélioration de la fluidité de la circulation
Aujourd'hui, cette section de l'autoroute A10 est à 2x2 voies. Elle est située entre la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'autoroute A85 au niveau de Veigné, jusqu'à la sortie de Poitiers sud.
La construction d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation vise à renforcer le niveau de fluidité de l'infrastructure et, par conséquent, à proposer aux usagers (particuliers et professionnels qui empruntent régulièrement cet axe, et vacanciers qui l'utilisent plus occasionnellement) un meilleur confort de conduite.

Soutenir le développement du territoire
Le réseau autoroutier constitue un vecteur de désenclavement préalable au développement de l'activité économique et touristique, et cet axe constitue le principal itinéraire de liaison entre l'Europe du nord et la péninsule Ibérique.
Le projet s'attachera à améliorer la desserte du territoire tout en respectant ceux qui sont en contact permanent avec l'infrastructure (usagers et riverains) et à intégrer la réglementation environnementale en vigueur.

Amélioration de l'exploitation du réseau autoroutier
Les interventions sur le réseau, pour des opérations d'entretien ou sur événements (panne, accident, …), peuvent nécessiter parfois la fermeture d'une voie de circulation.
La création d'une troisième voie devrait permettre de mieux assurer le maintien de la circulation et de créer les conditions d'un environnement plus propice aux interventions des agents routiers.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

➢ Dossier de concertation mis à disposition dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, afin de recueillir les observations et propositions du public.

➢ Exposition permanente dans chacune des 27 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

➢ Exposition itinérante dans 12 communes, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public :
- du 26 septembre au 1er octobre 2016, dans les communes de Veigné, Antogny-le-Tillac et Beaumont,
- du 3 au 8 octobre 2016, dans les communes de Sorigny, Antran et Jaunay-Clan,
- du 10 au 15 octobre 2016, dans les communes de Saint-Epain, Châtellerault et Migné-Auxances,
- du 17 au 22 octobre 2016, dans les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Naintré et Poitiers.

➢ Permanences d'accueil du public dans les 12 communes susmentionnées, en présence de représentants de COFIROUTE.

➢ Plateforme participative dédiée : www.A10-poitiersveigne.fr

➢ Lettres « T » et urnes mises à disposition dans les 27 communes permettant au public d'adresser ses observations au maître d'ouvrage.

➢ Deux adresses électroniques permettant au public d'adresser ses observations :
- au représentant de l'Etat : pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr
- au maître d'ouvrage : A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com

Article 4 : Bilan de la concertation
A l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par les préfets d'Indre-et-Loire et de la Vienne. Ce bilan présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et à leur intégration au dossier d'enquête publique.
Ce bilan sera mis à disposition sur les sites Internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 5 : Mesures de publicité
- Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1.
Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.
- Un communiqué à la presse locale précisera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à la disposition du public pour s'informer et s'exprimer.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, le Directeur Général de COFIROUTE, les maires de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, aux Directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à TOURS, le 19 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Les préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne ont transmis un communiqué à la presse locale début septembre pour annoncer le démarrage de la concertation.

Communiqué de presse

Aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné :

les préfectures lancent la concertation publique réglementaire

Madame Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne et Monsieur Louis Le Franc, préfet d'Indre-et-Loire, ouvrent la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné.

Cette concertation publique se déroulera du lundi 26 septembre au samedi 22 octobre 2016.

VINCI Autoroutes présentera cet important projet d'aménagement, dont la réalisation poursuit trois objectifs :

➢ **Améliorer la fluidité de la circulation**

Aujourd'hui, cette section de l'autoroute A10 est à 2x2 voies. La construction d'une voie supplémentaire dans chaque sens de circulation vise à renforcer la fluidité de la circulation et, par conséquent, à proposer aux usagers un meilleur confort de conduite.

➢ **Soutenir le développement du territoire**

Le projet s'attachera à améliorer la desserte du territoire tout en respectant ceux qui sont en contact permanent avec l'infrastructure (usagers et riverains) et à intégrer la réglementation environnementale en vigueur.

➢ **Améliorer l'exploitation du réseau autoroutier**

Les opérations d'entretien ou certains événements (pannes, accidents, etc.) peuvent nécessiter la fermeture d'une voie de circulation. La création d'une troisième voie permettra d'optimiser les conditions de circulation et fournira un environnement plus propice aux interventions des agents routiers.

Prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme, cette concertation publique réglementaire a pour but d'informer la population, mais aussi de recueillir les avis et les suggestions.
Riverains, habitants des départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire, acteurs économiques, associations, tous les citoyens intéressés par ce projet pourront en découvrir les détails et les enjeux, à partir du 26 septembre prochain, dans les mairies des 27 communes concernées par le projet, ainsi que sur la plateforme collaborative du projet www.A10-poitiersveigne.fr

La concertation réglementaire a pour ambition d'informer et de faire émerger collectivement des solutions d'aménagement adaptées au territoire. Elle fera l'objet d'un bilan que les préfectures rendront public fin 2016.

VINCI Autoroutes a transmis un communiqué à la presse locale la veille du lancement de la concertation.
Page 1/3

VINCI AUTOROUTES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

22 SEPTEMBRE 2016

Le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers (Vienne) et Veigné (Indre-et-Loire) est aujourd'hui soumis au public.

LA CONCERTATION PUBLIQUE RÉGLEMENTAIRE SE DÉROULERA DU LUNDI 26 SEPTEMBRE AU SAMEDI 22 OCTOBRE 2016.

Prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme, elle offre aux habitants des 27 communes concernées par le projet, ainsi qu'aux usagers réguliers et ponctuels de l'autoroute, aux acteurs économiques et au monde associatif, un temps d'information et d'expression ouvert et constructif. Que chacun donne son avis !

LE PROJET DANS SES GRANDES LIGNES

À l'occasion de la concertation réglementaire, VINCI Autoroutes présentera à toutes les parties prenantes le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné. Celui-ci poursuit plusieurs objectifs.

- **Plus de fluidité et plus de confort** aux usagers de l'autoroute : la création d'une 3ème voie de circulation dans chaque sens, entre la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'A85 au niveau de Veigné jusqu'à la sortie Poitiers sud.
- Une plus grande attractivité des territoires desservis par l'autoroute via la modernisation de cet axe stratégique, qui relie le nord et le sud de l'Europe.
- **Le développement** à moyen et long terme, de l'activité économique et touristique des deux départements traversés par l'autoroute.

Pour toutes ces raisons, cette opération est inscrite au Plan de relance autoroutier, validé en 2015 par la Commission européenne.

COMMENT PARTICIPER ?

Pour toucher le plus grand nombre de personnes, différents supports de communication seront disponibles pendant toute la durée de la concertation réglementaire :

- **les 27 mairies des communes concernées** par le projet mettront à la disposition du public le dossier de concertation du projet et une plaquette. Un panneau d'information sera par ailleurs présent sur l'ensemble de ces sites ;
- **une exposition itinérante** avec une borne interactive sera proposée dans 12 villes des 2 départements (cf. page 2). L'équipe de VINCI Autoroutes assurera également des permanences dans ces 12 lieux pour échanger avec le public.

1

Page 2/3

Lieux d'exposition	Semaine 1 du 26 sept. au 1er oct.	Semaine 2 du 3 oct. au 8 oct.	Semaine 3 du 10 oct. au 15 oct.	Semaine 4 du 17 oct. au 22 oct.	Permanences de VINCI Autoroutes** dates et heures
Mairie de Veigné (37)					30 sept. 09h30 à 12h00
Mairie de Sorigny* (37)					07 oct. 09h00 à 12h00
Mairie de Saint-Epain (37)					15 oct. 09h00 à 12h00
Mairie de Sainte-Maure-de-Touraine* (37)					21 oct. 10h00 à 13h00
Mairie d'Antogny-le-Tillac* (37)					29 sept. 16h00 à 19h00
Mairie d'Antran (86)					03 oct. 13h30 à 16h30
Mairie de Châtellerault* (86)					12 oct. 10h00 à 13h00
Mairie de Naintré (86)					21 oct. 14h00 à 17h00
Mairie de Beaumont* (86)					30 sept. 14h30 à 17h30
Mairie de Jaunay-Clan* (86)					06 oct. 16h00 à 19h00
Mairie de Migné-Auxances* (86)					12 oct. 14h30 à 17h30
Mairie de Poitiers* (86)					19 oct. 14h00 à 17h00

(*) mairie fermée le samedi
(**) VINCI Autoroutes tiendra dans ces 12 communes des permanences pour répondre à vos questions.

- **une plateforme participative**, outil d'information intégrant des fonctionnalités permettant à chacun de réagir sur le projet, sera mise en ligne dès le 26 septembre 2016 à l'adresse suivante www.a10-poitiersveigne.fr
- **pour assurer le dialogue** entre le maître d'ouvrage et les citoyens, au-delà des temps de rencontre et du site Internet, il sera également possible pour tous, de s'exprimer par voie postale via une lettre T, ou par mail à l'adresse : A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com ou pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr

UNE DÉMARCHE IMPLIQUANT EN AMONT LES ACTEURS DU TERRITOIRE

La phase de concertation réglementaire, qui s'ouvre aujourd'hui, fait suite à une période de concertation volontaire que VINCI Autoroutes a souhaitée mettre en œuvre dès le début de l'année 2016 pour associer le plus en amont possible les acteurs du territoire.
Élus des communes concernées par le projet, citoyens, responsables d'entreprises et d'associations locales, ils ont été nombreux à participer à cette démarche favorisant la co-construction et qui a fait émerger de façon collective et partagée quatre thèmes jugés incontournables dans le cadre du projet.
Ces quatre thématiques (voir encadré ci-dessous) sont aujourd'hui centrales dans le cadre de la concertation réglementaire. Tout a été mis en place pour que chacun puisse se saisir de ces sujets de manière à ce que le projet final réponde le plus possible aux attentes exprimées.

DONNEZ VOTRE AVIS !

Lors de la période de co-construction, préalable à la phase de concertation publique, les participants ont dégagé quatre thématiques à soumettre au public :

1. COMMENT MAXIMISER LES BÉNÉFICES DE CE PROJET POUR LE TERRITOIRE ?
2. COMMENT MINIMISER LES IMPACTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ?
3. COMMENT FAVORISER LE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET ?
4. COMMENT FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES MOBILITÉS ?

2

À RETENIR : LES PROCHAINES ÉCHÉANCES

À l'issue de la concertation réglementaire, un bilan restituera les échanges qui auront eu lieu avec le public et présentera les améliorations que la concertation aura permis d'apporter au projet. Ce bilan sera rendu public d'ici à la fin de l'année. Le projet sera ensuite soumis à une enquête publique, courant 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique prévue en 2018.
Après 5 années de travaux, une première mise en service concernera, en 2023, le secteur de l'autoroute A10 compris entre Sainte-Maure-de-Touraine et Veigné.

2015 → **2017** → **2018** → **2023**

2015	2017	2018	2023
À PARTIR DE SEPTEMBRE PHASE D'ÉTUDES ET DE CONCERTATION	AUTOMNE 2017 ENQUÊTE PUBLIQUE	MI-2018 OBTENTION DE LA DUP (déclaration d'utilité publique)	MI-2023 MISE EN SERVICE PRÉVUE

93
KILOMÈTRES D'ÉTUDES ET DE CONCERTATION ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

24
KILOMÈTRES DE CHANTIER
entre Sainte-Maure-de-Touraine et Veigné

ENVIRON **20%** DE POIDS LOURDS

5 ANS
DE TRAVAUX,
SOIT UNE MISE EN SERVICE PRÉVUE EN 2023
Sous réserve de la déclaration d'utilité publique en 2018

À propos de VINCI Autoroutes
Premier opérateur d'autoroutes en concession en Europe, VINCI Autoroutes accueille chaque jour plus de 2 millions de clients sur les réseaux de ses quatre sociétés concessionnaires : ASF, Cofiroute, Escota et Arcour. VINCI Autoroutes est partenaire dans la durée de l'Etat concédant, au service des politiques d'aménagement du territoire et pour satisfaire les besoins de mobilité de ses clients.
Chiffres clés : Réseau de 4 398 km d'autoroutes – 189 aires de services - 268 aires de repos - 322 gares de péage.
Retrouvez toutes les informations sur : Radio VINCI Autoroutes (107.7), www.vinci-autoroutes.com, facebook.com/VINCIAutoroutes, Twitter @VINCIAutoroutes, www.fondation.vinci-autoroutes.com, ou par téléphone au 3605, 24h/24 et 7j/7 (service gratuit + prix d'appel)

3

LE COURRIER ADRESSÉ AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

VINCI AUTOROUTES

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'AUTOROUTE A10

Dossier suivi par :

Missionnée par l'Etat, VINCI Autoroutes a mené ces derniers mois des études de faisabilité en vue d'un aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 sur une section de 93 km, située dans la Vienne et en Indre-et-Loire.

Ce projet, qui fait partie du Plan de relance autoroutier conclu entre l'Etat et les sociétés concessionnaires, parmi lesquelles VINCI Autoroutes, prévoit la création d'une 3ème voie de circulation dans chaque sens, entre la bifurcation de l'autoroute A10 avec l'autoroute A85 au niveau de Veigné jusqu'à la sortie Poitiers Sud.

Après une phase de concertation préalable volontaire, que nous avons initiée pour associer le plus en amont possible les acteurs du territoire, notre projet sera soumis cet automne à la connaissance du grand public.

La concertation publique réglementaire, qui se déroulera **du lundi 26 septembre au samedi 22 octobre 2016**, constitue un temps d'information et un moment d'échange auxquels nous vous invitons à participer activement.

Votre activité et le rôle que vous jouez dans le développement local, vous positionnent comme un contributeur majeur de cette concertation publique. Votre expérience et votre connaissance du territoire, de ses forces et de ses faiblesses, doivent permettre d'enrichir le projet que nous soumettons à la concertation publique.

Pour participer à la concertation publique, vous pouvez entre le 26 septembre et le 22 octobre 2016 vous rendre sur la plateforme participative du projet **www.A10-poitiersveigne.fr**

Vous y trouverez des données sur le projet (son tracé, les ouvrages d'art à adapter, le calendrier prévu) et sur la concertation (dates et lieux d'exposition et de permanence des services de VINCI Autoroutes).
Vous pourrez enfin y déposer des remarques et des suggestions : nous vous invitons notamment à donner votre avis sur les quatre axes de réflexion qui ont été identifiés, au printemps dernier, par les acteurs locaux lors de la consultation préalable.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce projet d'aménagement.

L'équipe projet VINCI Autoroutes.

COFIROUTE - 12, rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 Rueil-Malmaison Cedex
Tél : +33 1 55 04 70 00 - Fax : +33 1 55 04 75 10 – www.vinci-autoroutes.com
Siège social : 12-14, rue Blériot -92500 Rueil-Malmaison
Société anonyme au capital de 158 282 124 euros. 512 115 891 RCS Nanterre – APE 5221Z – id. TVA FR 32 552 115 891

LISTE DES ACTEURS ÉCONOMIQUES LOCAUX

Liste des acteurs économiques locaux ayant reçu le courrier adressé par VINCI Autoroutes le 26 septembre.

A
ACOLEVA
ALTI
AMS PROPRETE
API RESTAURATION
APSYA NETTOYAGE
AQUITEL
ATELIERS REUNIS DU CENTRE OUEST
ATER
AUCHAN FRANCE
AVO CARBON FRANCE
AZUR NET POITOU

B
B. BRAUN MEDICAL
BANQUE DE FRANCE
BERNARD PRINCET
BERNIS TRUCKS
BONILAIT PROTEINES
BOUTINEAU
BREUIL ET CIE

C
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUI
CARGLASS SAS
CASTORAMA FRANCE
CCA INTERNATIONAL
CENTRE OUEST LOGISTIQUE
CENTRE TECHNIQUE APAVE NORD-OUEST
CHARPENTE INDUSTRIELLE LAMELLE COUVERT
CHIMIREC-DELVERT
CHRONOPOST
CIE GENERALE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE
CLINIQUE DE CHATELLERAULT
CLINIQUE SAINT CHARLES
COLAS CENTRE OUEST
COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC
COMPTOIR FRANCAIS QUINCAILLERIE
COULOT DECOLLETAGE

D
DALKIA
DANICOTT PROPRETE
DASSAULT AVIATION
DAWN MEATS FRANCE
DECATHLON FRANCE
DECOMATIC
DERET FASHION
DIFFUSION AUTOMOBILE DU POITOU
DIKEOS
DISPRO
DISTRIBUTION CASINO FRANCE
DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE
DRIVE POITIERS BEAULIEU

E
EIFFAGE ENERGIE POITOU-CHARENTES
ENEDIS
ENEDIS
ETF
EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN

F
FABRIX
FOCH DISTRIBUTION
FORMASCOPE
FRANCE TELEVISIONS
FRIGO TRANSPORTS 86
FUTUROTEL CHASSENEUIL

G
GIRAUD SA
GIRON
GROUPAMA GAN VIE
GROUPE VINET
GSF ATHENA

H
HUTCHINSON

I
IANESCO SAS
INDRE LOGISTIQUE
INEO CENTRE
IREC
ISS PROPRETE
ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNA
ITRON FRANCE

J
JOUANEL INDUSTRIE

K
KAMI
KEESING FRANCE
KEOLIS CHATELLERAULT
KRAMP FRANCE

L
LA POSTE
LC FRANCE
LEROY MERLIN FRANCE
LES RAPIDES DU POITOU
LIDL
LISEA

M
MACC
MAGNETI MARELLI FRANCE
MECAFI
MEDIAPOST
MEDICA FRANCE
MESSENT
METRO CASH ET CARRY FRANCE
MONOPRIX EXPLOITATION
MORY DUCROS

N
NOVINTEL

O
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE POITIERS
ONET SERVICES
ORANGE
OUVRARD TOURAINE

P
PAGESJAUNES (EX. NEDIF)
PAPETERIE DU POITOU
PERRENOT HERSAND
POITOU BOISSONS
POITOU MENUISERIES
POLYCLINIQUE DE POITIERS
PRESSE PORTAGE

R
RADIANTE
RANDSTAD INHOUSE SERVICES
RCOH-REGION CENTRE OUEST HABITAT
RECIPHARM MONTS
REGNAULT AUTOCARS
RELEVE SERVICE PLUS
RESIDENCE AGAPANTHE
ROCADE DISTRIBUTION
RUEL ETIQUETTES

S
SACOA DES NATIONS
SAE CLINIQUE DU FIEF DE GRIMOIRE
SAFT
SAPAC
SCAP
SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
SDM
SECTRONIC
SEFI SIPEA
SNECMA
SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE POITIERS BIARD
SOCIETE D'INDEMNISATIONS REGIONALE
SOCIETE DU PARC DU FUTUROSCOPE
SOCIETE POITEVINE DE PEINTURE
SODAC DES NATIONS
SOPREMA ENTREPRISES
SOREGIES
SOURDILLON
S-PH-B
SPIE OUEST-CENTRE
SPIRAX SARCO
STECO
STYLAUTO 86
SUEZ RV SUD-OUEST
SYJAC

T
THALES AVIONICS SAS
THOMAL
TLD EUROPE
TRANS PHOTO EXPRESS
TRANSDEV POITOU-CHARENTES
TRANSDEV POITOU-CHARENTES
TRANSPORT BOIS ET MATERIAUX
TRANSPORTS GRIMAUD 86
TRANSPORTS JEANTET OUEST-S.T.J.O.
TRANSPORTS JEANTET OUEST-S.T.J.O.
TRB
TRICHOT COURSIERS

V
VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
VM DISTRIBUTION
VOYAGES DODIN

E-MAILS ENVOYÉS AUX ABONNÉS

Objectif : donner les informations sur la concertation.

Si vous ne visualisez pas correctement cet e-mail : cliquez ici

VINCI AUTOROUTES

AUTOROUTE A10 : AMÉNAGEMENT À 2X3 VOIES ENTRE POITIERS ET VEIGNÉ

JUSQU'AU 22 OCTOBRE 2016

PLUS QUE DEUX SEMAINES POUR DONNER VOTRE AVIS !

Madame, Monsieur,

Que vous soyez riverains, usagers de l'autoroute, à titre privé ou professionnel, vous êtes tous concernés par le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers.

Soyez acteurs des grandes décisions d'aménagement qui concernent votre quotidien, vos modes de vie, le dynamisme et l'attractivité des bassins économiques qui vous entourent.

Découvrez les grandes lignes du projet, ses enjeux économiques, écologiques et sociaux, sur la plateforme du projet www.A10-poitiersveigne.fr

Exprimez-vous sur les 4 grandes thématiques soumises à la concertation publique, de façon à ce que le projet final réponde le plus possible à vos attentes.

DONNEZ VOTRE AVIS !

Lors de la période de co-construction, préalable à la phase de concertation publique, les participants ont dégagé quatre thématiques à soumettre au public :

1 COMMENT MAXIMISER LES BÉNÉFICES DE CE PROJET POUR LE TERRITOIRE ?

2 COMMENT MINIMISER LES IMPACTS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ?

3 COMMENT FAVORISER LE TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET ?

4 COMMENT FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES MOBILITÉS ?

JE PARTICIPE

Merci d'avance pour vos contributions, qui sont essentielles pour construire à nos côtés, un projet qui vous ressemble !

À bientôt sur vos autoroutes et sur vinci-autoroutes.com !

L'équipe projet VINCI Autoroutes.

Des questions ? N'hésitez pas à nous écrire
A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com
et pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr

Ne répondez pas à cet email, votre message ne pourra pas être traité.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant à Service Clients VINCI Autoroutes, CS 40001 – 13656 SALON DE PROVENCE CEDEX

Objectif : rappeler le lancement de la concertation publique règlementaire.

Si vous ne visualisez pas correctement cet e-mail : cliquez ici

VINCI AUTOROUTES

DONNEZ VOTRE AVIS !

DU 26 SEPTEMBRE AU 22 OCTOBRE 2016

LA MODERNISATION DE L'AUTOROUTE A10 SE POURSUIT

Cher(e) abonné(e),

Vous n'êtes peut-être pas encore au courant, mais l'autoroute A10 entre Poitiers (Vienne) et Veigné (Indre-et-Loire) a fait l'objet, ces derniers mois, d'une première série d'études en vue de son élargissement.

Le projet que nous mènons, sous l'égide de l'Etat et financé à 100% par VINCI Autoroutes, vise à créer une 3ème voie sur l'autoroute A10 dans chaque sens de circulation, entre sa bifurcation avec l'autoroute A85 au niveau de Veigné et jusqu'à la sortie de Poitiers Sud.

Désormais pour améliorer les conditions de circulation sur cet axe stratégique, ce projet est soumis à la concertation publique réglementaire, du lundi 26 septembre au samedi 22 octobre 2016.

Ce temps d'information et d'échange concerne non seulement les riverains de l'autoroute, les habitants des deux départements, mais aussi tous les usagers, réguliers ou ponctuels de l'autoroute A10.

À ce titre, vous êtes concernés !

N'HÉSITEZ PAS À DONNER VOTRE AVIS SUR LA PLATEFORME PARTICIPATIVE DU PROJET : www.A10-poitiersveigne.fr

Vous y trouverez de nombreuses informations sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre Poitiers et Veigné et vous pourrez nous transmettre vos questions et suggestions.

Participer activement à cette concertation en tant qu'usagers du réseau VINCI Autoroutes, c'est pour vous la possibilité de faire émerger des solutions d'aménagement adaptées à vos besoins.

A bientôt sur vos autoroutes et sur vinci-autoroutes.com !

L'équipe projet VINCI Autoroutes.

Des questions ? N'hésitez pas à nous écrire
A10-PoitiersVeigne@vinci-autoroutes.com
et pref-2x3voiesA10-poitiers-veigne@indre-et-loire.gouv.fr

Conception / Réalisation : Alter&Go Communication. Illustrations 2D et 3D, cartographies : Alter&Go Communication.
Crédits photo : Le Doaré, Caroline Gasch, Fotolia, Getty Images, photothèque VINCI Autoroutes, Janvier 2017.

VINCI AUTOROUTES

réseau COFIROUTE
Direction patrimoine et construction
12 rue Louis Blériot - CS 30035
92506 Rueil-Malmaison Cedex
www.A10-poitiersveigne.fr